DIMANCHE 1er FEVRIER 1863 — 38e ANNÉE — N 11178 — DIMANCHE 1er FEVRIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Etat sur transcription; prescription trentenaire; radiation; responsabilité du conservateur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Un bal costumé en Espagne; costumes commandés à Paris; retard dans l'expédition; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Renosi et Simoni; révision; cassation. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime; affaire Séguin, Privat et autres; infanticide; assassinat. — Instruction criminelle; Tribunal d'appel; rapport; demande de remise; incident de faux; sursis. — *Cour d'assises des Ardennes* : Vol chez un receveur particulier; bris d'une caisse Fichet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 19 décembre.

ÉTAT SUR TRANSCRIPTION. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — RADIATION. — RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

Le conservateur des hypothèques requis de délivrer un état sur transcription, doit porter sur cet état la transcription d'une saisie et la mention de la dénonciation de cette saisie, alors même que lesdites transcription et mention, non radiées, ont plus de trente ans de date.

Le 11 mai 1857 M. et Mme Gautier vendaient à M. et Mme Sevin une propriété située à Vaugirard.

Dans l'état sur transcription délivré par M. le conservateur des hypothèques, ce dernier a compris parmi les inscriptions grevant la maison vendue, la transcription du 25 avril 1820 (vol 8, n° 48 des saisies), d'une saisie dudit immeuble à laquelle il avait été procédé suivant exploit de Boudin de Breuil, huissier à Paris, en date du 20 avril 1820, à la requête de Mme Anne-Catherine Siben, épouse divorcée en premières noces de M. Guillaume Chaudesaigues, et femme contractuellement séparée quant aux biens du sieur Etienne Lamand, grainetier, demeurant ensemble à Paris, rue de la Mortellerie, 143, et aussi à la requête du sieur Lamand pour la validité de la procédure sur la dame veuve Bazin, mère de la dame Gautier, et le sieur Gautier, son mari, et divers autres copropriétaires dudit immeuble.

M. le conservateur des hypothèques de Sceaux a en outre compris dans ledit état les mentions des dénonciations de cette saisie et des notifications et de placard annonçant au jeudi 29 juin 1820 la première publication pour parvenir à la vente des immeubles saisis.

Mme Gautier, devenue veuve, a prétendu que M. le conservateur avait eu tort de porter dans l'état sur transcription, la transcription de la saisie, la mention des dénonciations de ladite saisie, etc., qui, portant la date de 1820, étaient atteintes par la prescription trentenaire et ne pouvaient avoir aucune valeur.

En conséquence, elle a assigné M. le conservateur des hypothèques et les époux Lamand pour voir ordonner la radiation desdites transcriptions et mentions ; se voir, en outre, condamner aux dépens, ainsi qu'au paiement, à titre de dommages-intérêts, des intérêts d'une somme de 3,000 fr., dont le paiement était arrêté par les mentions contenues en l'état sur transcription.

Les époux Lamand n'ayant pas comparu sur l'assignation qui leur était donnée, un jugement de défaut profit joint fut rendu par le Tribunal civil le 5 juillet 1862.

Ceux-ci furent donc réassignés, et l'affaire revenant à l'audience du 19 décembre 1862, le Tribunal civil de la Seine (2e chambre), après avoir entendu Me Elie Dufaure pour Mme veuve Gautier, et Me Emion pour M. Pigornet, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les époux Gauthier ont, par acte devant Ferrière, notaire à Paris, les 5, 9 et 11 mai 1857, enregistré, vendu aux époux Dufour une propriété située à Vaugirard, commune annexée aujourd'hui à Paris, Grand'Rue de Vaugirard, 71 ancien et 85 nouveau ;

« Attendu que sur la transcription de ce contrat, requise au bureau des hypothèques de Sceaux, aujourd'hui troisième bureau de la Seine, il a été délivré par le conservateur un état contenant : 1° la transcription, en date du 25 avril 1820, vol. 8, n° 48, d'une saisie pratiquée sur ledit immeuble le 20 avril 1820, à la requête de la femme Lamand, femme contractuellement séparée de biens, et Lamand son mari, pour la validité de la procédure ;

2° Trois mentions, en date du 18 mai 1820, vol. 2, nos 481, 482 et 483, de la dénonciation du procès-verbal de saisie signifiée le 14 du même mois, à même requête que dessus,

3° Deux mentions, en date du 15 juin 1820, vol. 2, nos 492 et 493, et la notification faite les 12 et 13 du même mois, à même requête, d'un placard indiquant au 29 dudit mois de juin la première publication pour parvenir à la vente des immeubles saisis ;

« Attendu que la demanderesse, aujourd'hui veuve Gautier, n'a pu, en présence de l'état délivré par le conservateur des hypothèques, toucher des époux Dufour une somme de 3,000 f. formant la partie exigible de leur prix de vente, et que cette somme, avec 50 francs pour quatre mois d'intérêts échus, a été, le 1er mai 1862, déposée entre les mains de Avelines, notaire à Vaugirard ;

« Attendu que par exploit de Walter, huissier à Paris, en date du 27 mars 1862, enregistré, elle a fait sommation aux époux Lamand d'avoir à lui donner mainlevée des mentions de transcription de saisie, de la dénonciation et de notification susénoncée, et à Pigornet, conservateur des hypothèques, d'opérer la radiation desdites mentions, qui n'avaient pu être comprises dans son état comme étant atteintes par la prescription trentenaire ;

« Attendu que cette sommation étant restée infructueuse, la veuve Gautier a fait assigner, tant les époux Lamand que Pigornet, pour faire prononcer les mainslevées et radiations des mentions qui l'empêchent de toucher partie de son prix, et condamner les défendeurs aux dommages-intérêts représentant le préjudice qu'elle a éprouvé ;

« En ce qui touche les époux Lamand :

« Attendu que les mentions de transcription de saisie, de la dénonciation et de notification de placard, faites à leur requête, et comprises en l'état délivré sur transcription par le conservateur des hypothèques portent les dates d'avril, mai et juin 1820 ;

« Attendu qu'elles sont donc atteintes par la prescription de trente ans, et qu'elles n'ont plus aujourd'hui aucune valeur ;

« Attendu que c'est à tort que, sur la sommation qui leur a été faite, les époux Lamand n'ont pas rapporté mainlevée ; que par ce fait ils ont causé à la demanderesse un préjudice dont ils lui doivent réparation, et que le chiffre des dommages-intérêts qui en sont la conséquence doit être fixé au montant des intérêts dont elle a été privée depuis le jour du dépôt de la somme de 3,050 francs entre les mains de Aveline jusqu'à celui de la radiation des mentions dont s'agit ;

« En ce qui touche Pigornet :

« Attendu que les mentions dont il s'agit ne sont pas, comme les inscriptions, soumises à la formalité du renouvellement ;

« Attendu qu'elles appartiennent à ceux qui les ont requises, et que le conservateur des hypothèques ne peut se rendre juge du mérite ou de la validité de ces formalités, ni même se prononcer sur le mérite d'une prescription dont le cours a pu être interrompu par des causes qu'il ne pouvait connaître ;

« Attendu que c'est à bon droit que Pigornet a compris dans l'état par lui délivré la mention dont s'agit, et à tort qu'il a été appelé dans la cause ; que toutefois il déclare être prêt à faire ce que sera par justice ordonné ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Pigornet des offres et déclaration par lui faites ; ordonne en conséquence que la transcription de saisie faite au troisième bureau des hypothèques de la Seine le 25 avril 1820, vol. 8, n° 48 (Saisies), les mentions faites le 18 mai 1820 audit bureau, vol. 2, n° 481, 482, 483 (Dénonciation), les dénonciations de ladite saisie, les mentions faites audit bureau le 16 juin 1820, vol. 2, nos 492 et 493 (Notification), des notifications de placards, lesdites inscriptions et mentions faites à la requête des époux Lamand, seront radiées sur le vu du présent jugement ; à quoi faire sera le conservateur du troisième bureau des hypothèques de Paris contraint ; quoi faisant, bien et valablement déchargé ; et pour le préjudice causé, condamne les époux Lamand à payer à la veuve Gautier à titre de dommages-intérêts les intérêts de la somme de 3,050 francs déposés chez Aveline, notaire à Vaugirard, le 1er mai 1862, depuis ledit jour jusqu'à celui de la radiation desdites inscriptions et mentions ; condamne la veuve Gautier aux dépens vis-à-vis de Pigornet ; condamne les époux Lamand en tous les autres dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 21 janvier.

UN BAL COSTUMÉ EN ESPAGNE. — COSTUMES COMMANDÉS A PARIS. — RETARD DANS L'EXPÉDITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un grand bal costumé devait avoir lieu le 4 mars 1862 à Malaga ; c'est dire assez que longtemps à l'avance les jolies senoras se préoccupaient de leur toilette. Deux d'entre elles, Mmes Larios, remarquables par leur beauté et surtout par la majesté de leur taille et la noblesse de leur maintien, s'arrêtèrent, l'une à la grave et brillante armure de Minerve avec casque et cuirasse d'or, l'autre au pittoresque et élégant costume de Marguerite de Navarre. Déesse et reine, les dames Larios se promettaient de briller entre toutes et d'éclipser leurs rivales de beauté et d'élégance. Deux choses cependant les préoccupaient : la perfection de leurs costumes et la discrétion si nécessaire en pareil cas ; or, pouvait on trouver à Malaga une couturière assez habile et surtout assez discrète pour que rien ne transpirât dans la ville? Après mûre délibération, on résolut de faire faire les costumes à Paris, et l'on s'adressa à Mme Duriez, l'une des plus habiles couturières de la capitale. Mme Duriez confectionna les deux costumes, et les remit, le 13 février, à MM. Michel et Depierre, commissionnaires de transport à Paris ; ceux-ci remirent le colis à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui à MM. Jouvellier, Tricot et Edel, entrepreneurs d'un service de bateaux de Saint-Nazaire à Gibraltar.

Le colis arriva à Saint-Nazaire le 15 février, jour du départ du paquebot, mais il était trop tard, le manifeste du capitaine avait été arrêté la veille, il n'y avait plus moyen de charger d'autres marchandises : il fallut attendre un nouveau départ, qui n'avait lieu que le 4 mars ; or, nous l'avons dit, le 4 mars était le jour du bal, et la cuirasse de Minerve et la haute collerette de la reine Margot gisaient au fond de leurs caisses et partaient de St-Nazaire lorsque le chef d'orchestre donnait à Malaga le signal des danses.

On comprend les angoisses de Mmes Larios, qui attendaient de jour en jour le précieux colis. Que d'illusions perdues ! quel triomphe avorté ! En vain elles expédièrent de Malaga à Gibraltar un navire à vapeur pour rapporter les costumes. Le navire revint comme il était parti. Enfin la caisse arriva, il était trop tard. Depuis longtemps déjà les sons de l'orchestre s'étaient perdus dans les échos de la péninsule ; Mmes Larios refusèrent de se livrer des costumes désormais inutiles, et ils furent renvoyés à Mme Duriez. Celle-ci les refusa à son tour, et assigna MM. Michel et Depierre pour les faire condamner à lui payer la somme de 3,739 francs 75 centimes pour leur valeur.

MM. Michel et Depierre ont à leur tour assigné en garantie la compagnie d'Orléans, qui a assigné MM. Jouvellier, Tricot, Edel et Ce ; et sur ces différentes demandes le Tribunal, après avoir entendu Me Buisson, agréé de Mme Duriez, Me Walker, agréé de MM. Michel et Depierre, Me Tournadre, agréé de la compagnie d'Orléans, et Me Petitjean, agréé de MM. Jouvellier, Tricot, Edel et Ce, a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout ;

« En ce qui touche la demande principale ;

« Attendu que le 13 février dernier la dame Duriez a remis aux défendeurs un colis pour être expédié à Malaga ; qu'il est constant que ce colis n'est point parvenu en temps utile à sa destination, et que Michel et Depierre doivent la réparation des préjudice causé ;

« Attendu qu'il n'y a point lieu de faire droit à la demande en laissé pour compte ; qu'il convient d'ordonner que la marchandise sera remise à l'expéditeur, qui, par son commerce, est à même d'en trouver le placement, que la valeur déclarée aux défendeurs a été de 2,500 francs ; qu'il y a lieu de leur tenir compte de la dépréciation considérable que doit subir la marchandise à raison de sa nature et de sa confection spéciale ; que le préjudice éprouvé, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, sera suffisamment réparé par une somme de 2,000 fr. ;

« Sur la demande en garantie :

« En ce qui touche la compagnie d'Orléans :

« Attendu qu'aucune faute n'est imputable à la compagnie d'Orléans ; qu'elle a rempli son mandat ; que la demande en garantie à son égard n'est donc pas fondée ;

« En ce qui touche Jouvellier, Tricot, Edel et Ce :

« Attendu que le colis dont s'agi n'a été remis dans leurs bureaux que le 15 février dernier, jour du départ du bateau à huit heures du matin ; que cette remise tardive en leurs mains n'a point permis de comprendre le dit colis dans le manifeste ; qu'aucune faute ne leur est imputable ; qu'ils ne sauraient donc être recherchés en garantie par Michel et Depierre ;

« Par ces motifs,

« Jugeant en premier ressort, dit qu'il n'y a lieu à laisser pour compte la marchandise dont s'agit ;

« Dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Michel et Depierre seront tenus de restituer à la dame Duriez, le colis franco et en bon état, sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera fait droit ; et condamne Michel et Depierre, par corps, à payer à la dame Duriez 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Michel et Depierre mal fondés en leur demande en garantie, les en déboute, et les condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 30 janvier.

AFFAIRE RENOSI ET SIMONI. — RÉVISION. — CASSATION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous publions aujourd'hui, ainsi que nous l'avons annoncé, le réquisitoire sur lequel sont intervenues les deux cassations prononcées hier par voie de révision. Ce réquisitoire, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, est conçu dans les termes suivants :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément à l'article 443 du Code d'instruction criminelle, deux arrêts rendus par la Cour d'assises de la Corse, en date des 18 novembre 1861 et 25 novembre 1862, dans les circonstances suivantes :

Le 13 juin 1861, vers neuf heures du soir, un sieur Patricius de Corsi, accompagné de trois de ses partisans, Chiaramonti, Philippi et Blasi, sortait d'une maison du hameau de Renoso, où il était venu solliciter des suffrages pour l'avocat Joseph-Mathieu de Corsi, son neveu, candidat au conseil général pour le canton de Pero, lorsqu'il rencontra un groupe de quinze à vingt jeunes gens, partisans du candidat opposé, qui se mirent à lui barrer le chemin. Il avança vers eux ayant à son côté Chiaramonti, et derrière lui Blasi et Filippi. Des pierres partirent du groupe opposé, et, frappé de l'une d'elles, Patricius de Corsi tomba en criant : « Je suis mort ! » A ce cri, Chiaramonti se sauva derrière un mur, et tandis que Blasi aidait de Corsi à se relever, Filippi, levant son bâton, s'élança en avant et engagea une lutte avec un de ses adversaires. Presque au même instant un coup de pistolet fut tiré, et Filippi, que la balle avait atteint à la tête, tombait mort sur le chemin.

Lorsque le crime fut commis, Renosi et Simoni, cousins germains, se trouvaient tous les deux dans le groupe d'où le coup de pistolet était parti, et chacun d'eux était porteur d'un pistolet ; aussi s'empressèrent ils de prendre la fuite dès le commencement des poursuites. Blasi déclara qu'il avait reconnu dans le meurtrier de Filippi, Renosi, qu'il connaissait depuis longtemps ; et de Corsi, de son côté, donna un signalement qui paraissait se rapporter au même individu.

Ces indices déterminèrent la chambre des mises en accusation à renvoyer Renosi devant la Cour d'assises, sous l'accusation de meurtre ; et en même temps Simoni fut renvoyé simplement, avec trois autres inculpés, devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures. A la suite de cet arrêt, les deux cousins s'empressèrent de se constituer prisonniers ; l'un comptait sans doute sur son innocence, et espérait, en se faisant acquitter lui-même, mettre son cousin à l'abri de toute poursuite dangereuse ; l'autre se trouvait trop heureux d'en être quitte pour un emprisonnement de quelques jours. Simoni ne fut, en effet, condamné par le Tribunal correctionnel qu'à vingt jours d'emprisonnement.

Devant la Cour d'assises, Renosi, assisté de deux des plus habiles avocats du Barreau de Bastia, se contenta de protester de son innocence, et ne voulut désigner d'aucune manière celui qui, d'après lui, avait commis le meurtre. Les deux témoins qui avaient partagé le même danger que Filippi furent plus affirmatifs encore que dans l'information : Blasi déclara qu'il avait reconnu Renosi au moment où il pressait la détente du pistolet, et de Corsi, confronté pour la première fois avec l'accusé jusqu'alors en fuite, s'écria : « Je le reconnais, c'est lui qui a fait feu sur Filippi ! »

D'un autre côté, la plupart des témoins étant parents des deux cousins, ils se concertèrent pour ne pas éclairer la justice, et sauver ainsi Simoni, car ils ne mettaient pas même en doute l'acquittement de Renosi. Les défenseurs eux-mêmes avaient, du reste, contribué à les confirmer dans cette erreur, car ils ne cherchèrent pas, comme cela se pratique habituellement en Corse, dans le cas de meurtre à la suite d'une rixe, à réclamer la position de questions accessoires pour amoindrir l'accusation.

L'attente générale fut trompée, et Renosi condamné à vingt ans de travaux forcés. Il était au bagne de Toulon depuis quelques mois déjà, lorsque, ne voulant plus supporter la responsabilité, ni subir la peine d'un crime qu'il n'avait pas commis, il adressa à M. le procureur-général près la Cour de Bastia un mémoire par lequel il dénonçait son cousin Simoni comme le véritable auteur du meurtre de Filippi. Le parquet prit des renseignements, et il fut constaté tout d'abord que Simoni était l'objet de la répulsion générale depuis la condamnation de Renosi, et passait aux yeux du public pour avoir abusé du dévouement de son cousin. Renosi fut ramené de Toulon, et, dans une information régulière, de nombreux témoins vinrent attester : les uns, qu'ils avaient vu Simoni faire feu sur Filippi ; les autres, qu'ils lui avaient entendu dire à lui-même qu'il avait tiré sur lui, lorsqu'il leur demandait des munitions pour recharger son pistolet, tandis qu'au même instant Renosi avait été remarqué fuyant avec son pistolet encore chargé à la main. Ces témoignages étaient d'autant plus forts qu'ils émanaient de parents aussi proches de l'un que de l'autre des deux accusés en cause. Enfin, les magistrats ne conservèrent plus aucun doute sur l'innocence de Renosi et la culpabilité de Simoni, lorsque la justesse de leur appréciation fut démontrée en fait par l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse du 25 novembre 1862.

Dans ces seconds débats, Blasi et de Corsi persistèrent dans leurs déclarations premières. Mais on conçoit très bien qu'ils aient pu se tromper : en effet, Renosi avait aussi un pistolet, et il paraît qu'il le levait au moment même où le coup, tiré par Simoni, éclairait la scène et frappait Filippi. Il faisait presque nuit, et d'ailleurs les témoins, troublés par l'attaque dont ils étaient l'objet, ne jouissaient pas du sang-froid nécessaire pour se rendre un compte exact de la réalité des faits.

Nul reproche ne peut être adressé aux juges et aux jurés qui ont été conduits fatalement à prononcer comme ils l'ont fait, d'après des témoignages positifs dont rien ne pouvait leur faire suspecter la sincérité.

Mais puisqu'une nouvelle instruction basée sur des preuves contraires a amené une seconde décision inconciliable avec la première, il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir une solution définitive que de recourir à la révision indiquée par l'article 443.

Dans ces circonstances :

Vu l'article 443 du Code d'instruction criminelle ;

Vu la lettre de Son Excellence le garde des sceaux, en date du 6 janvier 1863, et toutes les pièces des deux procès :

Le procureur-général requiert pour l'Empereur qu'il plaise à la Cour casser :

1° L'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 18 novembre 1861, qui a condamné le nommé Jean-Jacques Renosi, dit Rousseau, à vingt ans de travaux forcés ;

2° L'arrêt rendu par la même Cour, le 25 novembre 1862, concernant Ours-Jean Simoni, dit Cocchi ;

Renvoyer les accusés Renosi et Simoni devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts dénoncés ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Corse.

Fait au parquet, le 22 janvier 1863.

Le procureur-général,
Signé : DUPIN.

Après le rapport fait par M. Auguste Moreau, M. le procureur-général se lève et prononce les paroles suivantes :

Messieurs, je n'aurais rien à ajouter à mon réquisitoire et au rapport que vous venez d'entendre, si je ne croyais utile de dire un mot contre la tendance de certains esprits qui s'émeuvent à la seule annonce des affaires du genre de celle qui vous est soumise, et qui s'empressent aussitôt de prendre parti pour les condamnés contre les juges ; comme si la fatalité qui a amené deux condamnations contradictoires devait être attribuée à l'ignorance des magistrats, ou bien à une légèreté qu'on pût leur imputer à faute !

Il y a là un manque de réflexion et une fausse opinion qu'il importe de rectifier.

Les jurés prononcent sur les faits qui leur sont révélés par les débats, par l'interrogatoire des accusés, par les dépositions des témoins. Mais, si ces témoins ont menti, s'ils ont induit la Cour en erreur, comme il est arrivé dans quelques affaires venues de l'Algérie, on peut bien, quand le mensonge se revèle, intenter un procès en faux témoignage. Mais quel reproche peut on adresser aux jurés et aux juges qui n'ont erré que parce qu'on les a eux-mêmes trompés? Quand des témoins ont été affirmatifs sur un chef d'accusation; quand, par une circonstance plus rare, mais qui s'est présentée quelquefois, un accusé s'incrimine lui-même; ou bien, lorsque, par des motifs quelconques, pouvant nommer les vrais coupables, il se tait, et manque ainsi l'occasion qui lui est offerte de rétablir la vérité des faits; dans de telles circonstances, si le jury, qui se sent convaincu, rend un verdict affirmatif, peut on dire qu'il y a faute de sa part? Et quand ensuite les juges, qui sont obligés de prendre cette déclaration affirmative pour base de leur décision, prononceront une condamnation, est il possible de trouver là matière à reproche contre eux ?

Or, c'est précisement ce qu'on a vu dans l'espèce, où deux procès successifs, en raison du même fait, ont amené deux condamnations qui sont inconciliables.

Heureusement qu'en cela il n'y a rien d'irréparable ! La loi elle-même a prévu ce cas et indique le remède, qui consiste à casser les deux arrêts et à renvoyer devant une Cour autre que celle qui les ont rendus, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, et amener une dernière et suprême décision.

Il n'y a donc pas lieu de se récrier contre la justice, car elle n'est jamais plus digne de respect que lorsque, après avoir fait tout ce qui était en elle pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer.

C'est à quoi vous allez pourvoir par votre arrêt.

Conformément aux réquisitions de M. le procureur-général, la Cour a cassé les deux arrêts de la Cour d'assises de la Corse, et renvoyé les accusés et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du Gard.

Bulletin du 31 janvier.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — AFFAIRE SEGUIN, PRIVAT ET AUTRES. — INFANTICIDE, — ASSASSINAT.

La Cour était saisie aujourd'hui de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, adressée par le procureur général près la Cour impériale de Nimes, dans l'affaire des nommés Séguin, Privat et autres, renvoyés devant la Cour d'assises de la Lozère, sous l'accusation d'infanticide, d'assassinat, etc. Le procureur-général de Nimes demandait le dessaisissement de la Cour d'assises de la Lozère et le renvoi devant une autre Cour d'assises ; il fondait sa demande sur l'impossibilité de composer la Cour d'assises d'une manière impartiale et sur d'autres raisons de fait dont l'appréciation était laissée à la Cour de cassation.

Conformément aux conclusions de la requête du procureur-général de Nimes, la Cour d'assises de la Lozère a été dessaisie, et l'affaire et les accusés ont été renvoyés devant la Cour d'assises de l'Aveyron.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant : Me Béchard, avocat, qui a combattu les conclusions de la requête du procureur-général de Nimes.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRIBUNAL D'APPEL. — RAPPORT. — DEMANDE DE REMISE. — INCIDENT DE FAUX. — SURSIS.

I. La demande en renvoi d'une affaire d'un jour à un autre peut être examinée et rejetée par la Cour impériale, sans qu'au préalable un rapport de l'affaire ait été fait à l'audience ; le rapport n'est nécessaire qu'autant que la décision de la Cour statue sur le fond ou sur un incident préjugeant le fond.

II. Le jugement qui ordonne la saisie de pièces produites par le prévenu et dont la jonction a été prescrite, n'est pas susceptible d'appel ; le juge d'appel peut donc, en statuant sur le fond du délit, ne pas répondre explicitement sur cet incident particulier, qui d'ailleurs n'a pas été spécialement relevé en appel.

III. La Cour impériale peut passer outre, nonobstant un incident de faux requis par le ministère public, à l'égard des pièces dont il est question ci-dessus ; l'article 460 du Code d'instruction criminelle ne fait pas aux juges l'obligation de surseoir d'office à statuer sur le fond. D'ailleurs, ce moyen est non recevable devant la Cour de cassation, s'il n'a pas été relevé formellement devant les juges d'appel.

IV. Le moyen fondé sur 1° la saisie irrégulière de pièces de la procédure pour empêcher la communication au prévenu ; 2° la communication incomplète des pièces au prévenu, et 3° sur la violation du secret des lettres de l'avocat du prévenu, lettres interceptées par le juge d'instruction, n'est pas de nature à entraîner la cassation. Les juges du fond sont souverains d'ailleurs pour apprécier les circonstances qui ont pu, en considérant ces réclamations comme exactes, motiver les mesures d'ordre prises à l'égard du prévenu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les époux Maillard contre l'arrêt de la Cour impériale d'Angers, chambre correctionnelle, du 25 août 1862 qui les a condamnés à un an d'emprisonnement pour diffamation.

M. Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Mimerel, avocat.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Salmon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 19 janvier.

VOL CHEZ UN RECEVEUR PARTICULIER. — BRIS D'UNE CAISSE FICHET.

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 1862, un vol d'une audace extraordinaire fut commis chez M. le receveur particulier de Sedan. La caisse de la recette, système Fichet, placée au rez-de-chaussée et dans les bureaux, avait été brisée, et une somme de 6,175 francs enlevée par de hardis malfaiteurs. L'émotion causée dans la ville, par un vol de cette nature, commis dans un quartier populeux, explique l'affluence de personnes qui assiégent les portes de la salle des assises.

Les nommés Paul Aurousset, forçat libéré, âgé de quarante-six ans, et Auguste Rumeaux, placé sous la surveillance de la haute-police, en résidence à Sédan, sont assis sur le banc des accusés ; tous deux paraissent assez indifférents aux débats.

M. Buchère, substitut du procureur impérial, occupe siége du ministère public.

Me Lambert est chargé de la défense de Aurousset, et Me Bougon, de celle de Rumeaux.

Voici le résumé des faits relevés par l'acte d'accusation :

« Les bureaux de la recette particulière de Sedan occupent le rez-de-chaussée d'une maison, dans la rue du Fg-du-Ménil. Ils se composent de plusieurs pièces communiquant entre elles ; l'une d'elles servant de bureau aux employés, est éclairée par deux fenêtres sur la rue, garnies de volets ; là se trouvait la caisse ; derrière cette pièce est un petit cabinet, également éclairé par une fenêtre sur la rue, fermée par un volet ; cette pièce, inoccupée, communique au bureau des employés par un couloir, et par une porte intérieure qui avait été condamnée, clouée à la cloison, et recouverte par la tapisserie.

« Le 24 novembre, les volets des fenêtres sur la rue avaient été fermés comme d'habitude. Le 25 au matin, le domestique du sieur Gibert, receveur particulier, en entrant dans les bureaux, fut surpris d'y trouver un affreux désordre. Dans le cabinet de M. Gibert, le secrétaire avait été forcé et brisé, les armoires fouillées, les papiers jetés sur le plancher ; une pelle à feu et des pincettes tordues indiquaient qu'on s'en était servi pour forcer les meubles. Dans le bureau des employés, la caisse en fonte, système Fichet, très solide et très lourde, était renversée ; la porte était tournée contre le plancher ; la plaque en fer qui couvrait la partie supérieure, retenue par trente-quatre vis et dix-huit boulons, avait été enlevée à l'aide de fortes pinces ; les vis avaient été brisées ; une plainte en chêne, épaisse de 25 millimètres, avait été arrachée ; une autre plaque en fer de 5 millimètres d'épaisseur avait été défoncée. A côté se trouvaient un marteau taillant et une tranche à auge de maçon ; les manches de ces outils, qui avaient dû servir à défoncer les plaques en fer, étaient brisés.

« Sur une table placée auprès de la caisse renversée, se trouvait un pistolet chargé, amorcé et armé, et sur la cheminée un couteau ouvert. Ces armes, qui appartenaient au receveur particulier, avaient été prises dans son secrétaire, et apportées sans doute dans les bureaux par les malfaiteurs, pour s'en servir en cas de surprises. En relevant la caisse, on s'aperçut que les trois plaques garnissant la serrure avaient été arrachées ; mais la serrure n'avait pu être forcée ; les traces de plus de trente coups de pioche constataient les efforts qui avaient été tentés sur ce point. Il fallut plusieurs hommes pour relever la caisse ; la serrure ne pouvait plus fonctionner. Il fallut agrandir, à l'aide d'outils, les trous faits à la caisse pour vérifier à quelle somme s'élevait le vol.

« Indépendamment de valeurs au porteur considérables, la caisse contenait le jour du vol une somme de 22,450 francs en espèces. On constata que 6,175 francs seulement avaient été enlevés ; par suite d'une heureuse circonstance, entre la porte de la caisse et la tablette sur laquelle était placé l'argent, se trouve un intervalle par lequel la majeure partie des rouleaux d'or et des billets de banque avaient glissé au moment où les malfaiteurs l'avaient renversée.

« Il fut facile de constater que les voleurs s'étaient introduits dans les bureaux en forçant le volet de la fenêtre du petit cabinet sur la rue ; ils avaient ensuite brisé un carreau et fait jouer les verroux de cette fenêtre ; parvenus dans ce cabinet, ils avaient ouvert la porte condamnée et murée qui la sépare du bureau des employés. Un chien assez vigoureux et ordinairement très vigilant, couchait tous les jours dans cette pièce ; il avait été endormi par les malfaiteurs à l'aide de moyens qui n'ont pas été complétement révélés.

« Un pareil vol ne pouvait avoir été commis par un seul individu, et les circonstances dans lesquelles il avait été accompli dénotaient de la part de ses auteurs la plus dangereuse audace. La justice ne tarda pas à recueillir quelques indices qui les firent bientôt connaître. Parmi les personnes appelées pour aider à relever la caisse, se trouvait le sieur Nanquette, maître maçon à Sedan. En examinant les outils laissés sur les lieux, il les reconnut pour lui appartenir. On sut bientôt qu'une maisonnette située hors de la ville, près la porte de Balay, où se trouvaient les outils du sieur Nanquette, avait été forcée, et que les outils en avaient été enlevés. Les employés de l'octroi de la porte de Balay, qui ferment chaque soir cette porte à dix heures et demie, furent interrogés. Ils déclarèrent que vers une heure et demie du matin deux individus étaient sortis, suivis à peu de distance par un jeune homme dont ils donnèrent le signalement. Ils étaient revenus au bout d'une demi-heure. Le signalement du plus jeune se rapportait au nommé Girard, âgé de dix-neuf ans, garçon sans moralité et fréquentant des hommes suspects. On sut bientôt qu'il avait passé la nuit avec deux indivivus, dont l'un, nommé Rumeaux, était placé sous la surveillance de la police. L'autre était connu sous le nom de Dumontois. Tous deux furent arrêtés. On remarqua sur leurs bras des égratignures légères, pouvant provenir de l'introduction des mains dans le trou pratiqué dans la plaque de la caisse. Une perquisition faite chez Dumontois amena la découverte d'un passeport belge falsifié et surchargé, d'un autre passeport français complétement lavé, et de divers outils de nature suspecte. Ces objets indiquaient que cet homme devait être un malfaiteur dangereux. Il fut bientôt reconnu, par un ancien détenu, pour un forçat du nom de Paul Aurousset, condamné à vingt ans de travaux forcés, et sorti du bagne de Toulon en 1860.

« Interrogés sur le vol, les deux accusés nièrent énergiquement en être les auteurs. Mais le jeune Girard, interrrogé également, en raconta les circonstances, et bientôt Rumeaux lui-même fit des aveux complets. Son récit concordant avec celui de Girard fut vérifié avec soin et corroboré sur tous les points. Aurousset s'était rendu seul à la recette particulière vers dix heures et demie du soir, et y avait pénétré par la fenêtre. Il y avait pris une montre en argent; mais reconnaissant l'impossibilité d'agir seul, il était venu chercher Rumeaux. Tous deux y étaient retournés vers onze heures et demie, munis d'une lampe qu'ils avaient allumée ; mais des outils étaient nécessaires; Aurousset, qui avait travaillé pour le sieur Nanquette, proposa d'aller prendre dans un chantier ce qui leur était nécessaire, et il se rendirent à la porte de Balay. Là, ils furent un instant après rejoints par Girard, qui voulait savoir ce qui se passait. Mais ils le renvoyèrent au garni.

« De retour dans les bureaux, ils forcèrent le secrétaire, où ils ne trouvèrent que des papiers. Ils attaquèrent alors la caisse : mais vainement voulurent-ils forcer la serrure, il fallut y renoncer. Ils renversèrent alors cette caisse à l'aide d'un levier en fer, travaillant avec une ardeur incroyable et sans s'inquiéter du bruit produit par les coups. C'est Aurousset qui s'était chargé de cet ouvrage, sous les yeux de son complice. Quand le trou fut fait, tous deux y passèrent la main et en tirèrent tout l'or qu'ils purent atteindre, qu'ils emportèrent ensuite dans leurs casquettes. Le lendemain, cette somme fut cachée dans un endroit où Rumeaux proposa de conduire les magistrats. Mais le trésor avait disparu, déplacé par Aurousset, et il a été impossible jusqu'ici de le découvrir.

« Aurousset, malgré les déclarations de son complice, persiste à nier avoir pris part à ce vol, qu'il déclare ne pas connaître. »

C'est à raison de ces faits que tous deux comparaissent devant la Cour d'assises.

M. le président procède l'interrogatoire des accusés.

D. Aurousset, vous avez déjà subi de graves condamnations : en 1828, à l'âge de douze ans, vous étiez condamné à un an de prison pour vol par le Tribunal de Villefranche; en 1832, à cinq ans de réclusion pour vol par la Cour d'assises du Rhône; en 1838, à trois mois de prison pour rébellion ; en 1840, à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié. Reconnaissez-vous ces condamnations? — R. Oui, monsieur le président.

D. En 1860, en quittant le bagne de Toulon, votre résidence avait été fixée à Roubaix. Vous y avez commis un nouveau vol, et la Cour d'assises du Nord vous a condamné, en 1851, par contumace, à vingt ans de travaux forcés. — R. Je ne connais pas cela.

D. Il est cependant probable que c'est pour éviter cette condamnation que vous avez quitté Roubaix. Pourquoi aviez-vous pris le nom de Dumontois? — R. Pour échapper à la surveillance.

D. Reconnaissez-vous être l'un des auteurs du vol audacieux commis chez le receveur particulier de Sédan? — R. Je ne sais ce que cela veut dire. Je travaillais tous les jours, et je vivais tranquillement de mon travail.

D. Mais Rumeaux, votre complice, et Girard vous ont indiqué comme le principal auteur de ce vol, et toutes les circonstances révélées par eux ont été confirmées par l'instruction. — Tout ce qu'ils disent est faux; ils espèrent me faire condamner, à cause de la moralité *dont je jouis*; mais je suis innocent.

D. Et vous Rumeaux, vous avez à peine vingt ans, et vous avez déjà subi cinq condamnations, dont deux pour vols; vous êtes aussi sous la surveillance de la police? — R. Cela est vrai; j'étais à Paris, sans famille ; c'est là que j'ai été condamné.

D. Vous avez avoué être l'un des auteurs du vol commis à Sedan le 24 novembre, et indiqué Aurousset comme votre complice. Persistez-vous dans vos déclarations? — R. Tout ce que j'ai dit est exact. C'est Aurousset qui est venu me chercher, qui m'a entraîné, et qui a brisé la caisse. J'étais effrayé du bruit, je voulais m'en aller ; il m'a dit : « Nous ne partirons qu'après avoir tout pris. » Pendant qu'il travaillait, je fumais un cigare que j'avais pris dans le cabinet du receveur particulier. Quand le trou a été fait, j'ai pris avec Aurousset tout l'argent que nous avons pu atteindre, et nous sommes partis.

D. Eh bien, qu'est devenu cet argent? — R. Nous l'avons caché dans un endroit que j'ai indiqué. Mais Aurousset l'a changé de place, et je ne sais où il est.

D. En sorte qu'Aurousset vous a volé à votre tour la part que vous pensiez avoir? — R. Oui.

L'accusé fait connaître les détails du vol que nous avons relatés ; on passe ensuite à l'audition des témoins.

M. Gibert, receveur particulier : J'ai peu de renseignements à donner à la justice. Lorsque mon domestique est venu me prévenir, le 25 novembre, qu'un vol avait été commis, je me levai et je trouvai tout en désordre et dans l'état que vous savez. La caisse renfermait 80,000 fr. de valeurs au porteur, et 22,500 fr. environ en argent et billets de Banque. Heureusement les voleurs n'ont pu s'emparer que de 6,174 fr. Je suis étonné que mon chien n'ait pas donné l'éveil, il est très vigilant. On l'avait sans doute endormi ; le lendemain il paraissait triste et fatigué.

D. N'avez-vous pas entendu le bruit qu'ont dû faire les voleurs en brisant la caisse? — R. Non, ma chambre à coucher est assez éloignée, et j'ai le sommeil très lourd. J'ai oublié de dire qu'on m'a représenté un porte-monnaie trouvé chez Aurousset et qui m'appartient.

D. (A l'accusé) : Aurousset, qu'avez-vous à dire à cela? — R. C'est Girard qui me l'avait donné.

Girard : J'ai passé la soirée du 24 novembre avec Aurousset et Rumeaux ; ils ont emporté une lampe. Peu après je suis sorti pour savoir où ils allaient ; je les ai vus sortir de la ville par la porte de Balay. Ils m'ont renvoyé au garni. Pendant la nuit j'ai entendu un bruit de coups sur du fer. Le garni où j'étais est à cinquante mètres au moins de la maison de M. le receveur. Vers quatre heures du matin, Aurousset et Rumeaux sont rentrés, ils portaient une casquette pleine d'or. Ils m'ont renvoyé en me promettant de me donner quelque chose. Le lendemain, j'entendis dire dans la rue qu'on avait volé 60,000 fr. chez le receveur. Je dis à Aurousset : Est-ce que vous avez pris tant que cela? « Il me répondit : « Nous n'avons pas pu prendre tout. «

Aurousset : Cela est faux.

Les autres témoins rapportent différentes circonstances du vol. Ceux qui ont entendu le bruit des coups ont supposé que des ouvriers travaillaient à un travail urgent.

M. Buchère, substitut, a soutenu l'accusation. A son avis, aucun doute n'est possible sur la culpabilité d'Aurousset, malgré ses dénégations. Une condamnation sévère est nécessaire en présence d'un crime de cette nature.

Me Lambert, avocat, a présenté la défense d'Aurousset; et Me Bougon, celle de Rumeaux. Ce dernier réclame pour son client le bénéfice de circonstances atténuantes, dues à la franchise de ses aveux.

Le jury, s'associant à cette pensée, a rendu un verdict affirmatif sur les principales questions à l'égard des deux accusés, mais mitigé pour Rumeaux par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Aurousset à vingt années de travaux forcés, et Rumeaux à six années de réclusion.

Les obsèques de M. Barthe, sénateur, premier président de la Cour des comptes, membre de l'Institut, et du conseil supérieur de l'instruction publique, ont eu lieu hier en présence d'un grand concours de fonctionnaires, de magistrats et d'amis.

Plusieurs discours ont été prononcés sur la tombe du défunt.

S. Exc. M. Fould, ministre des finances, s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

Je dois à ma situation l'honneur d'exprimer ici les regrets de l'Empereur et du pays, et ce triste devoir est d'accord avec mes sentiments personnels.

Nous suivions tous avec la même anxiété, depuis quelques jours, les progrès imprévus de la maladie qui avait atteint M. Barthe ; et, devant cette tombe ouverte, nous éprouvons tous aujourd'hui la même douleur.

D'autres diront mieux que moi les phases diverses de la carrière si bien remplie de l'honorable M. Barthe ; mais personne ne rendra un hommage plus convaincu aux éminentes qualités de son cœur et aux brillantes facultés de son esprit.

Après avoir été successivement avocat, député, ministre, magistrat, il avait su conserver toutes les qualités des situations qu'il quittait en prenant celles des fonctions nouvelles auxquelles il se trouvait appelé.

C'est ainsi que nous l'avons tous connu dans ses dernières années, alliant la fertilité de l'esprit de l'avocat au jugement et à l'expérience de l'homme politique, à l'amour du devoir et à l'indépendance du magistrat. L'homme privé était aussi éminent chez lui que l'homme public. Il était paternel pour ceux dont il était chargé de diriger la carrière, et bienfaisant pour tous. Son âme était aussi bonne que son intelligence était élevée. L'estime qui l'entourait et les regrets qu'il laisse sont la plus grande récompense d'une vie si noblement remplie. Puissent ces sentiments être un adoucissement à la douleur de sa femme, de ses enfants ! Qu'ils se disent qu'une chose au moins leur restera toujours de lui : le souvenir de ses services et la mémoire de ses vertus.

M. de Surgy, au nom de la Cour des comptes, a pris la parole en ces termes :

Messieurs, ce n'est ni le moment, ni le lieu de retracer les circonstances de la carrière publique de M. le premier président Barthe, et d'apprécier le mérite et les éminentes qualités qu'il a montrés au Barreau, dans les assemblées législatives, dans les conseils du gouvernement et à la Cour des comptes, qu'il a présidée avec une si haute distinction pendant près de trente ans.

L'émotion ne laisse pas le calme nécessaire pour de tels souvenirs et de telles appréciations, qui doivent, d'ailleurs, selon nos usages, être réservés pour une autre enceinte.

Il ne peut y avoir place en cet instant qu'à l'expansion de la douleur; aussi je viens seulement au nom de la Cour des comptes, dire un dernier adieu à son bon et illustre premier président, et déposer sur sa tombe l'expression de nos regrets et un dernier hommage de nos sentiments d'affection, de reconnaissance et de respect.

Nous honorerons à jamais la mémoire de ce digne chef dont les relations si bienveillantes et si affectueuses réagissaient sur la compagnie entière et y entretenaient des sentiments de confraternité et d'union qui en faisaient une véritable famille. Aussi, pendant sa maladie, quels sentiments d'anxiété et de sympathie se sont manifestés parmi nous, et après la cruelle catastrophe, quel désespoir et quelle affliction ! et encore quelle sympathie pour la douleur de sa digne et dévouée compagne et pour ses enfants qu'il aimait si tendrement !

Enfin, si la mort de M. le premier président Barthe est pour le pays tout entier une perte considérable, pour la Cour des comptes c'est un deuil de famille.

MM. Dumas, au nom du conseil supérieur de l'instruction publique, M. Naudet, au nom de l'Institut, et M. Charrier, au nom de la Société de secours mutuels, ont ensuite pris la parole.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Plocque, ancien bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre.

M. Corne, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« L'indemnité due, en cas d'incendie d'un immeuble, au locataire qui a fait assurer son risque locatif, est-elle dévolue au propriétaire de l'immeuble, à l'exclusion des autres créanciers du locataire? »

La question à l'ordre du jour était ainsi conçue :

« Un avocat inscrit sur le tableau des avocats devant une Cour impériale, et qui, après s'être fait omettre sur ce premier tableau, demande à être inscrit sur le tableau des avocats auprès d'une autre Cour ou d'un Tribunal, a-t-il le droit d'interjeter appel de la décision non motivée qui refuse de l'inscrire? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Ghéerbrant et Léon.

La négative, par MM. Coulon et Lanne.

Après le résumé du président, la Conférence, consultée, a décidé la négative.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 350 fr. 50 c., qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 100 fr. pour les ouvriers sans travail de Rouen ; 79 fr. pour la victime de l'un des accusés de la session et condamné comme coupable de blessure grave ; 15 fr. pour l'Œuvre du Mont-de-Piété ; 16 fr. 50 pour la maison des Jeunes Filles malades-incurables ; et 20 fr. pour chacune des sociétés de bienfaisance qui suivent : Colonie de Mettray, Saint-François-Régis, Orphelins et fils de condamnés des deux sexes, Instruction élémentaire, Prévenus acquittés, Jeunes Détenus et Jeunes Economes.

— Une petite affaire de vol reproché à une jeune fille de quatorze ans a donné lieu à d'assez longs débats devant le Tribunal correctionnel.

Uranie-Marceline Desjardins était servante à Paris, chez M. et Mme C... Deux mois après son entrée dans cette maison, Mme C... s'apercevait de la disparition d'une foule d'objets de toilette; ne pouvant soupçonner que Marceline, elle se décida enfin à monter dans sa chambre, et trouva dans sa malle la plupart des objets qui lui manquaient, entre autres une broche et une bague en or, des chemises, des mouchoirs, de l'argent, et une grande quantité de broderies, objet du commerce des époux C...

Interrogée par sa maîtresse sur la présence de ces objets dans sa malle, Marceline répondit sans hésiter que ce n'était pas elle qui les y avait placés, que ce ne pouvait être qu'une de ses cousines qui venait fréquemment la voir et lui avait souvent conseillé de voler ses maîtres.

Quelques jours après ces explications, un fait singulier se passait dans la maison des époux C... En prenant le potage, chacun des convives y reconnaissait un goût très prononcé de phosphore ; à l'instant on interpellait Marceline, qui niait avoir rien mis dans le potage, bien qu'elle fût obligée de reconnaître la présence du phosphore.

C'est à la suite de ces faits, et après une longue instruction, que Marceline comparaît devant le Tribunal, sous l'inculpation de vol.

M. le président essaye de lui faire comprendre l'invraisemblance du système qui la fait accuser sa cousine Octavie Léger, femme Devreux, des vols nombreux qui lui sont imputés ; elle persiste à l'accuser.

Octavie Devreux est appelée à la barre. C'est une jeune femme de dix-huit ans, depuis longtemps au service des mêmes maîtres, et qui rendent d'elle le meilleur témoignage.

M. le président : Vous savez ce que dit votre jeune cousine Marceline. Elle soutient que c'est vous qui avez mis dans sa malle les différents objets appartenant à ses maîtres.

La femme Devreux : Oh ! monsieur, tout le monde peut bien savoir que ce n'est pas possible ; je ne sais pas ce qu'elle veut dire ; je ne suis jamais allée la voir que deux fois, et je n'ai pas quitté sa cuisine.

M. le président : Votre cousine n'a que quatorze ans ; vous qui la connaissez, dites-nous ce qui a pu la déterminer à commettre tant de larcins?

La femme Devreux : Je ne saurais vous dire, à moins que ce ne soit par coquetterie.

Marceline : C'est elle qui est coquette ; c'est elle qui m'a dit de voler, je volais pour elle !

M. le président : Voilà déjà une nuance dans votre déclaration ; jusqu'à présent c'était elle qui volait, disiez-vous; maintenant, c'est vous qui voliez pour elle.

La femme Devreux : Déjà, au pays, elle était coquette ; elle avait des affaires qu'on ne savait d'où elles venaient, et on disait qu'elle avait volé sa sœur.

M. le président : Est-ce qu'elle est faible d'intelligence?

La femme Devreux : Pas plus que moi.

M. le président, à Marceline : Est-ce que vous ne voulez pas vous décider enfin à dire la vérité? Ainsi, est-ce que ce n'est pas vous qui, par enfantillage, si vous voulez, et sans prévoir les conséquences de votre action, aurez gratté quelques allumettes dans le potage que vous avez servi à vos maîtres, et y aurez fait tomber le phosphore?

Marceline : Non, monsieur, ce n'est pas moi.

M. le président : Mais vous seule avez préparé ce potage, et vous-même y avez reconnu le goût du phosphore ; qui donc aurait pu en mettre, si ce n'est vous? Direz-vous encore que c'est votre cousine, qui n'est pas venue vous voir ce jour-là?

Marceline ne répond plus.

Je crois, dit M. l'avocat impérial, que nous pouvons avoir l'explication de la conduite de cette jeune fille par son âge. Elle a quatorze ans, à cet âge les perturbations physiques peuvent amener des perturbations morales, surtout chez les jeunes personnes d'un esprit faible et qui n'ont pas reçu les principes solides et les bons exemples de la famille. Il y a longtemps déjà qu'elle a perdu sa mère ; elle est restée avec son père, et il y a deux ans déjà, des bruits fâcheux circulaient sur son compte ; on parlait de sa coquetterie. Après avoir volé sa sœur elle est venue à Paris ; elle y a volé chez ses maîtres et n'a pas hésité à rejeter cette lourde faute sur une brave jeune femme, sa cousine, qui, heureusement, jouit de la réputation la plus intacte. Dans l'instruction elle a marché de mensonge en mensonge, de système en système ; j'amais on ne l'a trouvée désarmée. La première impression de M. le juge d'instruction était que cette jeune fille était folle, mais en l'interrogeant de nouveau il a dû renoncer à cette opinion. Dans cette situation, et dans son intérêt, nous pensons que c'est une éducation à refaire et qu'il faut lui donner dans une maison de correction l'éducation qui lui a manqué dans la famille.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a ordonné que Marceline sera détenue dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

— Sur la plainte de M. Piver, fabricant de parfumeries, boulevard de Strasbourg, le sieur Humann, cocher, au service de M. Piver depuis quinze ans, et le sieur Monnoyeur, marchand grainetier, rue la Pompe, 7, ont été traduits en police correctionnelle, le premier sous prévention d'escroqueries, l'autre sous prévention de complicité de ces faits d'escroqueries.

M. Piver avait loué à Monnoyeur une écurie pour ses deux chevaux, dont l'un est employé au transport des marchandises, et l'autre au service personnel de M. Piver. Humann était chargé de soigner les chevaux, et c'est chez Monnoyeur qu'il achetait ce qui était nécessaire pour leur nourriture; il remettait les factures à M. Piver, qui lui en versait le montant.

Les choses se passaient ainsi depuis longtemps, lorsque, dans le commencement du mois de décembre dernier, en examinant les factures fournies par Monnoyeur, M. Piver reconnut qu'il était victime d'une fraude concertée entre Humann et Monnoyeur ; d'abord, il résultait des factures, que les fournitures étaient faites par périodes de cinq jours, tandis qu'elles étaient faites en réalité à mesure des besoins des chevaux ; en outre, la consommation d'avoine était portée à deux hectolitres d'avoine tous les cinq jours, ce qui était évidemment exagéré ; de plus, depuis deux ans, les chevaux ne mangeaient pas de son, et cependant, sur les factures, une livraison était indiquée comme faite tous les cinq jours, à raison de 6 fr. 50 ; pendant l'été (tous les dimanches et les lundis notamment), le cheval au service personnel de M. Piver était nourri à la campagne, où M. Piver se rendait pendant ces deux jours, et cependant les fournitures faites pour les chevaux étaient aussi grandes d'après les factures ; enfin, il y avait dans le prix des marchandises des variations peu explicables ; c'est ainsi que, dans les derniers mois, Monnoyeur facturait 100 bottes de paille 40 fr. au lieu de 30 fr. qu'elles valaient ailleurs ; 100 bottes de foin 70 fr. au lieu de 60 fr. ; l'hectolitre d'avoine 11 fr. au lieu de 9 fr. 30 ; l'hectolitre de son 4 fr. 30 au lieu de 3 fr. 30.

Enfin, il fut acquis pour M. Piver, qu'Humann et Monnoyeur bénéficiaient à son préjudice d'une manière frauduleuse, tant sur la quantité que sur le prix de la nourriture des chevaux.

Un expert auquel a été soumis l'examen des factures produites par Monnoyeur, évalue, pour ces trois dernières années, à 3,049 fr. 40 l'excédant sur les quantités, et à 1,011 fr. l'excédant sur les prix, soit 4,060 fr.

Tels sont les faits imputés aux deux prévenus ; on voit que c'est une variété de l'anse du panier aggravée de la complicité du fournisseur, et dans une proportion considérable.

Humann et Monnoyeur prétendent que toutes les marchandises portées sur les factures ont été réellement livrées aux prix indiqués, et qu'il n'y a eu ni fraudes ni détournements ; cependant ils conviennent tous deux qu'en réalité il n'était pas fait de fournitures de son, mais que le son était remplacé par un demi-hectolitre d'avoine. Quant à Monnoyeur, il se serait borné, selon l'usage, à faire une remise de 5 pour 100 à Humann sur le montant des fournitures. M. Piver, lui, évalue cette remise à 15 pour 100.

Humann a des dettes de tous les côtés ; M. Piver lui a avancé 700 francs, il y a près d'un an, pour établir sa femme comme mercière ; il doit 400 francs à la cuisinière, etc.

Outre les escroqueries dont il vient d'être parlé, Humann est encore prévenu d'avoir escroqué une somme de 500 francs au préjudice d'un sieur Fandelizi, en lui disant que cette somme était destinée à compléter le prix de propriétés qu'il venait d'acheter dans son pays; et à l'appui de cette allégation, il avait produit des lettres à lui écrites, disait-il, par son notaire. Mis en demeure de s'expliquer sur ces faits, Humann a prétendu qu'il avait 100,000 fr.

à recevoir d'un oncle demeurant en Picardie, il ne sait où, et auquel il ne veut pas faire de peine.

Le Tribunal l'a condamné à huit mois de prison, et Monnoyeur à deux mois.

—Voici deux femmes, dont l'une a inspiré une passion violente ; laquelle des deux ?

Devine si tu peux, et choisis si tu l'oses.

Cependant l'une a vingt-six ans, et l'autre en a trente-six ; naturellement on se dit : C'est la jeune qui a inspiré la passion ; mais toutes deux sont Auvergnates : la première est porteuse de pain, l'autre est charbonnière; toutes deux sont fagotées comme les femmes de leur pays et de leurs professions ; dix ans de plus, dix ans de moins passent bien inaperçus dans de pareilles conditions.

Quoi qu'il en soit, l'objet de la passion en question est la jeune ; mais le seul avantage réel qu'elle ait sur l'autre, c'est de n'être pas, comme celle-ci, l'épouse légitime de l'Auvergnat si fortement épris.

Cet Auvergnat, c'est Goutal. Que pouvait faire Mme Goutal, dans sa jalousie de tigresse, contre Marie Monjou, sa rivale ? Faire constater authentiquement les preuves de la trahison de son mari, puis le faire condamner à 100 fr. d'amende. Les 100 fr. c'est la bourse commune qui les aurait payés, et une Auvergnate goûte peu les délices d'une pareille vengeance. Il est vrai que cette condamnation lui donnait le droit de demander sa séparation de corps; mais elle ne veut pas se séparer, au contraire. Ce qu'elle a fait, on le devine, elle s'est fait justice à elle-même. De là une plainte en coups de Marie Monjou contre Mme Goutal et une charbonnière amie de celle-ci, Mme Gerval, qui l'a aidée et assistée dans l'exécution de cette justice sommaire.

Une quatrième Auvergnate (son nom de Marie Capoulide l'indique), raconte qu'elle a vu les deux prévenues administrer une *trépignée* à la plaignante, mot énergique et imagé qui indique tout de suite que les souliers ferrés ont joué un rôle dans l'affaire. Mme Goutal se présente chez la plaignante : « Vous me connaîchez pas ? lui dit-elle. — Non, répond celle-ci. — Vous connaîchez mieux mon mari ? » Protestations de la prévenue ; giffles et la trépignée dont il a été parlé ; puis Marie Capoulide ajoute : Mademoijelle, elle a fini par convenir que ch'était vrai, ches relachions avec mochieu Goutal.

L'affaire n'aurait pas eu de suite ; Mlle Moujou se tenait pour battue, mais Mme Goutal lui avait dit : « Je ne peux pas te tuer tout de suite; je t'achèverai une autre fois. »

L'autre fois se présenta dans un bal d'Auvergnats, dont la donneuse de cachets est assignée comme témoin : Tout à coup dans un quadrille, dit-elle, je vis cette dame (la femme Goutal) montrer le poing à une autre (à Marie Moujou), puis elle lui dit : « C'est aujourd'hui la fin de tes jours. » A ces mots elle s'élance armée d'une bouteille, et elle allait en fendre la tête de Marie Moujou lorsqu'on l'empêcha d'accomplir son projet.

Des sergents de ville furent appelés, et Marie Moujou l'échappa encore pour cette fois.

M. le président : Eh bien ! femme Goutal ?

La femme Goutal : Je reconnais les giffles pour la cause qu'elle a détourné mon mari.

M. le président : Et vous, femme Gerval, qu'alliez-vous donc faire chez la fille Moujou ? Elle n'a pas détourné votre mari.

La prévenue : J'avais accompagné Mme Goutal ; donc pour lors, voyant chette fille qu'elle avait-j-un couteau-t-à la main, j'ai voulu lui ôter, et que, pour en venir à bout, je lui ai-t-envoyé-j-une giffle.

M. le président : Vous vous mêliez de ce qui ne vous regardait pas.

La plaignante nie formellement avoir détourné Goutal, négation qui n'a pas l'air du tout de convaincre la jalouse Auvergnate, qu'une condamnation à 30 fr. d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts n'est pas faite pour calmer.

Mme Gerval a été condamnée à la même peine.

C'est égal, que Marie Moujou tienne bien son bonnet !

— Un jeune cocher d'une voiture bourgeoise est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures par imprudence.

Une des victimes de l'accident est appelée à la barre. C'est un vieux bonhomme encapuchonné avec le plus grand soin dans un cache-nez aussi ample qu'un manteau de zouave.

Interpellé sur ses noms, âge, qualité et demeure, il répond :

Nicolas Mourier, aujourd'hui bourgeois, autrefois garçon d'écurie, soixante et onze ans, village de Plaisance, n° 5, qui est pour vous dire que j'ai passé ma vie dans les chevaux sans jamais qu'il y en a un qui m'a manqué, et qu'ayant quitté l'écurie depuis neuf ans, j'étais loin de m'attendre qui s'en trouverait un qui me trépignerait en bon bourgeois, bon paletot, cache-nez et canne à la main.

M. le président : Dites-nous où vous étiez et comment l'accident est arrivé.

Nicolas Mourier : Il y a loin du village de Plaisance à l'*esquare* des Arts-et-Métiers ; mais comme il y avait plus de trois mois que je voulais voire cette esquare, de même que le nouveau théâtre de la Gaîté, qui lui fait vis-à-vis, ma foi, je me suis décidé un beau jour, et le 17 décembre j'ai pris l'omnibus de mes jambes et je m'y suis transporté. Comme j'étais sur le trottoir de l'esquare, tout contre la grille, regardant le jardin, voilà qu'il me vient par derrière un coup d'assommoir qui m'emporte dans les airs, que si j'avais pas eu ma bonne culotte j'étais broyé en mille morceaux.

M. le président : Le cheval vous avait donc saisi par vos vêtements ?

Nicolas Mourier : Est-ce qu'on peut savoir ? je n'ai rien vu, c'est comme une trombe qui m'a passé ; quand on m'a dit que c'était un cheval de victoria débridé qui s'était conduit ainsi envers moi, je ne voulais pas y croire, moi qu'a toujours eu des bons procédés pour ses pareils.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Nicolas Mourier : Oh ! non, ne m'est plus rien dû ; le monsieur de la dame que les petits enfants étaient dans la voiture m'a remboursé tout ce que je pouvais réclamer.

Un second témoin, le sieur Félix, déclare qu'il était sur le même trottoir, non loin du vieux garçon d'écurie, quand il a été renversé par un cheval emporté; il n'a rien vu ; quand on l'a relevé, il avait les vêtements déchirés, le genou droit et le pied droit foulés. Comme le premier témoin, il a été indemnisé par le propriétaire de la voiture et il ne réclame rien.

M. le président, au prévenu : Dites-nous comment l'accident est arrivé.

Le jeune cocher : Ma voiture stationnait devant une maison où ma maîtresse était entrée, et devant mon cheval était une autre voiture. Je n'ai pas quitté mon siége ; tout à coup mon cheval prend un élan à gauche, monte sur le trottoir, et c'est alors que je remarque qu'il était débridé.

M. le président : Comment avait-il pu se débrider tout seul et sans que vous l'ayez vu?

Le jeune cocher : J'ai pensé que c'était en frottant sa tête contre le derrière de la voiture qui était devant lui qu'il aura cassé quelque chose à sa bride et s'en sera débarrassé.

M. le président : Cela paraît bien invraisemblable, d'autant plus que, n'ayant pas quitté votre siége, comme vous le dites, vous auriez dû vous en apercevoir. Qu'avez-vous fait pour empêcher les suites de votre inattention ?

Le jeune cocher : Quand j'ai vu mon cheval emporté, je suis descendu de mon siége, je me suis jeté à la tête de mon cheval, et je suis parvenu à l'arrêter.

Plusieurs témoins confirment cette dernière partie de la déclaration du prévenu, et ajoutent que pour se rendre maître de son cheval il a fait preuve du plus grand sang-froid et d'une grande intrépidité.

En présence de ces déclarations et des bons antécédents du prévenu, attestés par ses maîtres, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, substitué à la peine l'emprisonnement celle d'une amende de 100 francs.

DÉPARTEMENTS.

Oise. (Noailles).—Mercredi dernier, vers cinq heures du matin, le brigadier de gendarmerie Goubert et le gendarme Boulanger, de la résidence de Noailles, se rendirent au Petit-Fercourt Sainte-Geneviève pour y procéder à l'arrestation d'un nommé Grognier, dit Valé, en vertu d'un mandat d'amener décerné contre lui par M. le juge d'instruction de Beauvais pour faits de violences.

Grognier étant connu comme un homme dangereux, les gendarmes crurent bon d'user de précaution pour opérer son arrestation. Ils s'embusquèrent près de sa porte, pensant qu'il ne tarderait pas à sortir. En effet, quelques minutes après, la porte s'ouvrit, Grognier parut, regardant à droite et à gauche comme pour voir si personne ne le guettait, car il s'attendait depuis quelques jours à être arrêté.

A ce moment, le gendarme Boulanger se précipita sur lui et le saisit par son gilet de laine. Grognier fit un bond en arrière, en s'écriant : Brigand ! canaille de gendarme ! voleur ! assassin ! et lui porta un coup violent à l'angle externe de l'œil droit avec le canon d'un pistolet qu'il tenait à la main ; et il s'échappa en laissant des lambeaux de son gilet aux mains du gendarme.

Celui-ci et le brigadier Goubert se mirent à sa poursuite à travers champs. A une distance de deux cents pas environ, et au moment où ce dernier allait lui mettre la main sur le collet, Grognier, tout en courant, leva le bras droit en arrière, et lui tira, presque à bout portant, un coup de pistolet dont la charge l'atteignit aux cuisses. Le brigadier tomba, se releva, et continua sa poursuite. Arrivés dans un jardin, le gendarme Boulanger d'abord, et le brigadier ensuite, tombèrent dans un fossé. Cette chute donna de l'avance à Grognier, qui leur échappa après s'être écrié en se retournant, et en apercevant le brigadier qu'il avait blessé : Ah ! il n'est pas encore mort, ce brigand-là, le voilà encore à ma poursuite !

Le brigadier, qui faillit périr déjà il y a quelques années, sous les coups du meurtrier Boitel, fut rapporté à Noailles, où le docteur Herpin lui donna des soins et constata qu'il avait été atteint de vingt-sept grains de plomb numéros 5 et 7, dont vingt-cinq à la cuisse droite et deux à la cuisse gauche. Deux seulement avaient pénétré et furent extraits. Cette blessure et la contusion du gendarme Boulanger n'auront, par bonheur, aucune suite fâcheuse.

Une battue, à laquelle ont pris part plus de trois cents personnes, fut organisée par les gendarmes sur les territoires de Sainte-Geneviève et de Mortefontaine, à l'effet de rechercher et saisir Grognier ; mais jusqu'à présent, elle est restée sans résultat.

Dans l'après-midi du même jour, la justice s'est transportée à Noailles pour informer.

ÉTRANGER

Etats-Unis. — On nous écrit de New-York, le 17 janvier 1863 :

« Après des débats qui ont duré quatre jours, il vient de se dénouer à Pittsburg, capitale de la Pensylvanie, un procès criminel qui a eu un profond retentissement dans la haute société de cet Etat. Un jeune homme appartenant à une famille très riche et très influente, était accusé d'avoir fait violence à une jeune personne de seize ans, fille d'un ancien membre du Congrès. C'était pendant une promenade à la campagne, dans un lieu isolé, où il était impossible d'entendre les cris de la victime, que le ravisseur avait employé la force pour obtenir la possession de celle qu'il convoitait. La malheureuse enfant, devenue enceinte, n'avait pu longtemps cacher à ses parents le crime dont elle prétendait avoir été l'objet. Son père, dans sa fureur, voulut d'abord venger l'insulte faite à son nom ; armé d'un pistolet, il se livra aux recherches les plus actives pour découvrir le ravisseur de sa fille.

« Mais celui-ci avait pris ses mesures pour éviter une rencontre qui aurait pu lui être fatale, et il était parti pour New-York. Le père, pressé par ses amis, consentit enfin à faire appel à la justice Il porta plainte contre le jeune homme, qui ne tarda pas à être arrêté. Les journaux américains sont, comme vous le savez, très friands de scandale ; ils publièrent les détails les plus circonstanciés sur cette déplorable affaire. Les faits, tels qu'ils étaient racontés par eux, présentaient le caractère le plus grave et ne laissaient aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. Aussi l'opinion publique se prononça-t-elle avec beaucoup d'énergie en faveur de la victime et de sa famille !

« L'accusé ne cessa de protester, dans les termes les plus absolus, de son innocence. Il n'avait pas usé de violence dans ses rapports avec cette fille, qui lui avait cédé dans l'entraînement de la passion. Il n'était donc coupable d'aucun crime, et il était plein de confiance dans le jugement définitif de ses concitoyens mieux éclairés. Ces déclarations ne furent généralement accueillies qu'avec peu de faveur. Avant l'ouverture des débats devant le jury, il y avait, en Pensylvanie, un mouvement d'opinion très décidé contre le jeune homme.

« Un grand nombre de témoins ont été entendus. La jeune fille est venue, dans un langage calme et digne, raconter l'outrage odieux dont elle disait avoir été victime. Confiante dans la délicatesse et l'honneur de l'accusé, elle avait consenti à faire une promenade à la campagne avec lui. Hélas ! quand elle s'était aperçue de sa faute, il était trop tard. Saisie, renversée violemment à terre par son compagnon, elle n'avait pu que pousser un cri d'indignation et d'effroi. Elle était aussitôt tombée évanouie. Lorsqu'elle revint à elle-même, sa honte était consommée.

Cette déposition faite par une belle jeune fille, à l'air simple et modeste, dont le visage pâle portait les traces de vives souffrances morales, était de nature à produire une profonde émotion dans l'auditoire. Ce qui contribuait à rendre la victime encore plus intéressante, c'est la conduite loyale qu'elle avait tenue envers son fiancé, un journaliste distingué d'un des Etats de l'Ouest. Elle s'était empressée de lui révéler ce qui s'était passé.

« Les déclarations des témoins n'avaient pas trait au fait constitutif du crime. Aucun d'eux n'avait vu les violences commises sur la jeune fille ou entendu les cris de la victime. Néanmoins, leurs dépositions étaient très importantes, dans ce sens qu'elles tendaient à confirmer ou à infirmer le témoignage de la plaignante. Il résulte des diverses déclarations de jeunes gens et de jeunes filles, formant une société dont l'accusé et sa prétendue victime s'étaient détachés pour aller faire leur promenade dans la campagne, qu'une grande familiarité existait entre l'accusé et la plaignante ; qu'ils recherchaient l'isolement comme des amoureux passionnés, et que, lorsqu'après leur promenade ils ont rejoint leurs amis, ils se parlaient avec beaucoup d'abandon, ainsi qu'à l'ordinaire, et que le jeune homme tenait sa jolie compagne par la main. On n'avait remarqué aucun désordre dans la toilette de cette dernière ; de plus, pendant plusieurs jours après l'événement, elle s'est trouvée en rapport avec l'accusé, et s'est entretenue avec lui de la façon la plus amicale.

« Le défenseur du jeune homme a su tirer bon profit de ces déclarations. Il a dit que le crime imputé à son client, en présence de la conduite de la prétendue victime, était moralement impossible. Une jeune fille victime de violences ne donne pas langoureusement la main à son indigne ravisseur ! Elle ne rit pas, elle ne cause pas amicalement avec lui. Elle le fuit comme on évite un objet de dégoût et de honte !

« Le rôle de l'accusation était vraiment difficile. Elle soutenait que la peur seule expliquait ce qu'il y avait d'étrange dans la conduite de la jeune fille. Elle ne savait plus ce qu'elle faisait, elle subissait une sorte de domination irrésistible. Elle ne ment pas dans ce qu'elle dit. Victime de son innocence, elle a dissimulé jusqu'au dernier moment l'outrage dont elle avait été l'objet. La justice doit entendre les cris de douleur et de honte de cette infortunée et punir son misérable ravisseur comme il le mérite !

« Le jury a rendu un verdict de non-culpabilité. Cette décision est critiquée d'une façon très acerbe par plusieurs journaux de la Pensylvanie. Le père de la jeune fille en reviendra-t-il à son premier projet, celui de venger lui-même, d'une manière sanglante, l'honneur outragé de son nom ? »

— Nous empruntons le récit suivant à l'*Estafette du Sud*, de la Nouvelle-Orléans :

« Vers midi, le jour de Noël, un épouvantable meurtre a été commis rue Franklin, n° 120, près Lafayette, par Auguste Reiter sur la personne de Mary-Ann Reiter. Tous deux sont nés en Allemagne.

« Mme Reiter était âgée de trente-cinq ans et était mère de huit enfants, dont quatre d'un premier mariage. C'était une femme sobre, honnête et industrieuse, tandis que son mari était tout le contraire. Dans ces derniers temps, il se livrait à une horrible débauche, dont il portait les traces physiques, et sa femme s'était adressée au maréchal-prévôt pour se soustraire à ses violences. D'abord il fut laissé en liberté par le juge Bell, sur sa promesse qu'il laisserait en paix sa femme pour laquelle il n'était qu'un fardeau.

« Il y a environ quinze jours, il la frappa d'un fer plat. la blessa grièvement, et pour ce fait fut condamné à un mois de prison par le juge Bell. Hier, il fut mis en liberté, en même temps que d'autres détenus, par l'ordre du général commandant, et il profita de son premier instant de liberté pour courir chez sa femme, armé d'un ciseau dont la lame avait sept pouces de long.

« La malheureuse venait de terminer des vêtements pour ses enfants, et avait passé la nuit tout entière au travail, lorsque Reiter entra et lui porta plusieurs coups mortels du ciseau dont il était armé, l'un traversant le cœur, l'autre la colonne vertébrale, un troisième sous l'épaule gauche. Il prit ensuite la fuite, mais fut arrêté par le citoyen John Kelly, aidé de M'Gauley, lesquels le conduisirent en prison.

« Il s'est reconnu l'auteur du meurtre qu'il a attribué à un sentiment de jalousie, et l'enquête du coroner Beach accuse Reiter d'avoir assassiné sa femme avec préméditation.

« Six des enfants ont été recueillis par l'officier spécial Lang, et seront probablement envoyés à l'Asile des Orphelins. Les deux autres sont assez grands pour gagner leur vie, l'aîné étant âgé de quinze ans, et étant l'appui de sa mère. »

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 janvier, des débats engagés devant la 1re chambre du Tribunal, à l'occasion de la demande en communication des listes électorales, formée contre le maire du 13e arrondissement. M. Durand, l'un des demandeurs, nous écrit pour se plaindre que la réplique de son avocat n'ait pas été publiée. Nous ne faisons nulle difficulté de le satisfaire. Voici la réplique de Me Laurier :

En vérité, messieurs, je suis très malheureux de n'avoir pu prévoir que des objections juridiques. Voici que, dans la plaidoirie que vous venez d'entendre, mon adversaire me reproche de n'avoir pas deviné les considérations qu'à défaut de moyens de droit il a cru devoir appeler à l'appui de sa thèse.

Si je l'ai bien compris, il a fait allusion à la Constitution de l'an VIII. Mon adversaire fait un signe négatif; en ce cas je ne comprends pas ce que l'on a voulu dire. On vous a parlé de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, or, ce principe, n'est ce pas l'article 75 de la Constitution de l'an VIII qui l'a consacré? N'est-ce pas lui que l'on invoque lorsque l'on vient dire qu'en sa qualité d'agent du gouvernement, le maire ne peut être poursuivi devant les Tribunaux ordinaires ?

Voyons quelle a été la fortune de cet article 75.

La loi de 1849 l'a touché. Cette loi, mon adversaire vous a dit ironiquement qu'elle avait été rendue à une époque modèle. Pour apprécier la valeur du sarcasme, j'aimerais à connaître le point de comparaison. Toujours est-il qu'aux termes de la loi de 1849, les fonctionnaires publics ne peuvent être poursuivis sans autorisation prealable du Conseil d'Etat, au grand et au petit criminel. Après la loi de 1849, sont venus les decrets de 1852, qui ont abrogé les lois precédentes, mais seulement en ce qu'elles n'avaient rien de contradictoire avec les dispositions qu'ils promulguaient. Les mêmes principes de probité publique ne devaient ils pas prévaloir en 1852 comme en 1849? Retournez dans tous les sens les décrets de 1852, vous n'y trouverez nulle part une abrogation implicite ou explicite des dispositions antérieures. La législation ne pouvait admettre deux morales : celle d'avant l'Empire, celle d'après l'Empire.

Passons à une autre objection.

Mon confrère, qui n'est pas un bureau de renseignements en matière d'élections (il y paraît bien, car il ignore la loi électorale), soutient que mes clients n'avaient pas qualité pour exiger la communication des listes, par cette raison qu'ils n'étaient pas inscrits encore ; je lui en demande bien pardon, ils avaient qualité en vertu de ce principe : *idem est habere jus et habere rem*. Ils avaient qualité, parce qu'ils avaient capacité.

L'avocat répondant aux autres objections faites dans l'intérêt de M. le maire du 13e arrondissement, fait ressortir la distinction qui existe entre le maire exerçant des fonctions municipales et le maire procédant aux opérations électorales : à ces deux situations différentes s'appliquent deux compétences différentes.

On a parlé, ajoute Me Laurier, du Corps législatif : ce n'est pas sérieux. Comment veut-on que je vienne me présenter devant lui en invoquant justement une raison qui devait l'empêcher de se réunir ?

En terminant, l'avocat cite à l'appui de sa thèse un arrêté rendu par le Tribunal des conflits, le 18 novembre 1850, qui a décidé que les Tribunaux civils étaient compétents pour connaître du refus fait par un maire de donner à une personne qui avait requis son inscription sur la liste électorale, un récépissé de sa réclamation.

Table des matières de la *Gazette des Tribunaux* pour l'année 1862.

Nous publions aujourd'hui la Table des matières de la *Gazette des Tribunaux* pour l'année 1862.

Cette table se divise en cinq parties : La première comprend les questions de droit et les faits dont il a été rendu compte dans le journal ; la deuxième, les noms de personnes ou de lieux se rattachant aux divers procès jugés dans le cours de l'année 1862 et figurant dans la *Gazette des Tribunaux* ; la troisième, les formations et les dissolutions de sociétés ; la quatrième, les faillites ; la cinquième, les comptes-rendus d'ouvrages et les articles dits *Variétés*.

On trouvera résumées, dans la première partie, les diverses décisions rendues en matière judiciaire, contentieuse et administrative, par les Cours et Tribunaux de l'Empire. Nous signalerons comme particulièrement intéressants par les nombreuses questions qu'ils indiquent les mots : *Bail*, *Chemins de fer*, *Compétence*, *Enregistrement*, *Etranger*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, *Société*, etc.

Le prix de cette Table, qu'on trouve dès à présent dans nos bureaux, est de 6 fr. pour Paris, et de 6 fr. 50 c. pour les départements.

Bourse de Paris du 31 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant, Dern. c.	69 85.	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	69 85.	— Hausse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dern. c.	98 75.	— Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	— — .	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 80	69 95	69 80	69 95
Id. fin courant ..	69 75	69 90	69 75	69 85
4 1/2 0/0, comptant	98 75	98 75	98 70	98 75
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3395 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1485 —	Sud-Autrich.-Lombard	587 50
Crédit indust. et comm.	790 —	Victor-Emmanuel.....	— —
Crédit mobilier.....	1175 —	Russes.....	428 75
Comptoir d'escompte..	740 —	Romains.....	377 50
Orléans.....	1090 —	— privilégiées ..	— —
— nouvelles.....	820 —	Saragosse.....	660 —
Nord, anciennes.....	1022 50	Séville à Xérès.....	470 —
Est.....	527 50	Nord de l'Espagne.....	545 —
Lyon-Méditerranée....	1157 50	Sarragosse à Barcelone.	375 —
Midi.....	811 25	Portugais.....	486 25
Ouest.....	548 75	Caisse Mirès.....	72 50
Genève.....	400 —	Immeubles Rivoli.....	242 50
Dauphiné.....	390 —	Gaz, Ce Parisienne....	1667 50
Ardennes anciennes...	417 50	Docks de Marseille.....	828 75
— nouvelles....	— —	Omnibus de Paris. ...	— —
Bességes à Alais.....	— —	Ce imp. des Voitures..	77 50
Autrichiens.....	510 —	Ports de Marseille.....	685 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	486 25	— 3 0/0.....	300 —
— — 500 f. 3 0/0	456 25	Est, 52-54-56, 500 fr...	498 75
Obligat. commles, 3 0/0..	420 —	— 3 0/0....	300 —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1125 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	450 —	Grand Central.....	303 75
Seine 1857.....	230 —	Lyon à Genève.....	303 75
Orléans 4 0/0	— —	— nouvelles.	302 50
— nouvelles.....	1025 —	Bourbonnais.....	307 50
— 3 0/0.....	310 —	Midi.....	300 —
Rouen.....	— —	Ardennes	300 —
— nouvelles.....	— —	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	— —	Bességes à Alais.....	— —
— nouvelles.....	— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	282 50
Lyon-Méditerranée.....	535 —	Lombard-Vénitien.....	263 75
— 3 0/0.....	313 75	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon	1067 50	Romains.....	248 75
— 3 0/0.....	— —	Cordoue à Séville.....	— —
Paris, Lyon, Méditerr..	303 75	Séville à Xérès.....	285 —
Nord.....	313 75	Sarragosse à Pampelune.	255 —
Rhône 5 0/0.....	— —	Nord de l'Espagne.....	266 25
— 3 0/0.....	305 —	Docks de Marseille.....	— —

Au théâtre impérial de l'Opéra, lundi 2 février, 7e représentation de la reprise de la Muette de Portici, opéra en 5 actes de M. Auber, paroles de Scribe et de M. G. Delavigne. M. Gueymard jouera le rôle de Mazaniello; Mlle Marie Vernon continuera ses débuts par le rôle de Fenella ; les autres rôles seront chantés par Mme Vandenheuvel-Duprez, MM. Cazaux, Dulaurens, Bonneseur, etc. — Mlle Laure Fonta continuera ses débuts dans un pas nouveau.

— Dimanche, au Théâtre-Français, à l'occasion de la Saint-Charlemagne, spectacle extraordinaire, Athalie, tragédie en cinq actes, de Racine. On commencera par les Plaideurs, comédie en trois actes, en vers, de Racine. On finira par les Fourberies de Scapin, comédie en trois actes, de Molière. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, 28e représentation de Mlle Patti : Don Giovanni, opéra en trois actes de Mozart. Chants par Mmes Frezzolini, Patti, Guerra, MM. Gardoni, Delle Sedie, Zucchini et Capponi.

—A l'Opéra-Comique, pour les rentrées de MM. Montaubry et Sainte-Foy, le Postillon de Lonjumeau, M. Montaubry remplira le rôle de Chapelou; Mlle Belia, celui de Madeleine, suivi des Rendez-vous bourgeois ; M. Sainte-Foy remplira le rôle de Bertrand. On commencera par Jocrisse.

— Au Palais Royal, le succès prolongé des Trente-sept sous de M. Montaudouin et de la Mariée du Mardi-Gras, retarde forcément le début de M. Berthelier.

— Lundi, aux Bouffes-Parisiens, pour la clôture des représentations d'Orphée aux Enfers, aura lieu la 100e représentation de la reprise. Il y a sans doute bien des parts à faire dans le succès si vivace d'un ouvrage qui a fourni un des plus rares exemples de longévité et de popularité dramatiques, puisque, en quatre ans, il a été joué quatre cent cinquante fois ; mais, pour ne parler que du rôle d'Eurydice, il était réservé à Mme Ugalde seule de chanter pendant cent jours de suite le fameux Evohé ! de l'hymne à Bacchus. Elle en a fait un digne pendant de son brindisi de Galathée. — Mardi, première représentation de Job et son chien, de MM. Mestépès et Jonas ; première représentation de Madame Pygmalion, de MM. Adenis et Tourte, musique de M. Frédéric Barbier, et la reprise de Ba ta clan, chinoiserie musicale, de MM. L. Halévy et J. Offenbach, avec une mise en scène brillamment renouvelée.

— Aujourd'hui dimanche soirée dansante au Casino, rue Cadet. Mercredi, 4 fevrier, septième et avant-dernier bal masqué à dix heures et demie.

SPECTACLES DU 1er FÉVRIER.

Opéra. — La Muette de Portici.
Français. — Athalie, les Plaideurs, les Fourberies de Scapin.
Opéra-Comique. — Le Postillon de Lonjumeau, Jocrisse.
Odéon. — Les Parisiens, Misanthropie et Repentir.
Italiens. — Don Giovanni.
Théâtre-Lyrique. — Robin des Bois, le Sourd.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Les Secrets du Grand-Albert, les Finesses.
Gymnase. — Les Ganaches.
Palais-Royal. — La Mariée du mardi-gras, les 37 Sous.
Porte-Saint-Martin. — Le Bossu.
Ambigu. — François les Bas-Bleus.
Théâtre du boulevard du Temple. — Léonard.
Gaité. — Cartouche.
Théâtre impérial du Chatelet. — La Prise de Pékin.
Folies. — Les Trois Ivresses, le Carnaval, Lucienne.
Beaumarchais. — Les Ruines du Château-Noir.
Délassements-Comiques. — Voilà la chose.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

Le mardi 3 mars 1863, à midi, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

D'un **TERRAIN** de 492 m. 60 déc., situé à Paris, rue Corbeau, 23, en face la Chapelle Saint-Joseph, quartier de l'Hôpital-Saint Louis, entre M. Bouquet et M. Lemoine. Façade : 15 mètres.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 36,945 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser : à l'administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

Et à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (4205)*

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

6 MAISONS A AMIENS

Etude de Me **A. POULLE**, avoué à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9.

A vendre par suite de licitation, à la barre du Tribunal civil d'Amiens, le mercredi 18 février 1863, heure de midi,

1° Une **MAISON** sise à Amiens, rue de Robert-de-Luzarches, 10. Revenu : 827 fr. 50.

Mise à prix : 12,000 fr.

2° Une **MAISON** neuve sise à Amiens, rue St-Louis, 59.

Mise à prix : 20,000 fr.

N. B. Cette maison n'est pas encore habitée.

3° Une **MAISON** sise à Amiens, rue des Grignons, 5. Revenu : 1,000 fr.

Mise à prix : 10,000 fr.

4° Une **MAISON** sise à Amiens, rue Delamorlière, 25. Revenu : 300 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

5° Une **MAISON** sise à Amiens, rue Delamorlière, 27. Revenu : 300 fr.

Mise à prix : 3 000 fr.

6° Une **MAISON** sise à Amiens, rue des Jardins. Revenu : 280 fr.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **POULLE**, avoué poursuivant, demeurant à Amiens, rue du Cloître-de-la-Barge, 9, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Godefroy, avoué présent à la vente, demeurant à Amiens, rue St-Denis, 28 ;

3° A Me Quignon, notaire à Amiens, rue au Lin, 42. (4163)

JARDIN A BILLANCOURT

Etude de Me **Théophile NICQUEVERT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 118, successeur de M. Laurens Rabier.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 février 1863, deux heures,

D'un **JARDIN** clos de murs, avec petites constructions, à Billancourt. Contenance : 846 mètres 75 centimètres. Produit brut : 250 fr.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **NICQUEVERT** ; 2° à Me Poisson, avoué à Paris, rue du Helder, 12. (4202)

MAISONS ET TERRAIN

Etude de Me **Edmond COCHE**, avoué à Paris, successeur de M. Petit-Dexmier, boulevard de Sébastopol, 99 ancien, 113 nouveau.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 février 1863,

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Neuve Coquenard, 5, d'une contenance de 2,674 mètres environ, ensemble de divers bâtiments. Produit brut : 17,000 fr. Mise à prix : 220,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Paris, rue de Chabrol, 11. Produit brut : 9,000 fr Mise à prix : 110,000 fr.

3° D'une petite **MAISON** avec jardin, sise à Boulogne, près Paris, rue Saint-Denis, près la rue de la Mairie. Mise à prix : 15,000 fr.

4° D'un **TERRAIN** propre à bâtir, sis audit Boulogne, à l'angle des rues Saint Denis et des Fossés-Saint-Denis. Mise à prix : 2,500 fr.

5° De deux jolies **MAISONS DE CAMPAGNE** avec jardin, sises à Villemomble, rue de la Procession, 8, et rue des Trois-Frères, 12. Mise à prix pour chacune d'elles : 15,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate pour les propriétés de Boulogne et de Villemomble.

S'adresser : audit Me **COCHE**, avoué, boulevard de Sébastopol, 113 ; et à Me Chapellier, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. (4203)

MAISON RUE VIEILLE-NOTRE-DAME A PARIS

Etude de Me **DEBLADIS** avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 17 (rive gauche).

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés, le samedi 21 février 1863, deux heures,

D'une **MAISON** à Paris, rue Vieille-Notre-Dame, 2 et 4, formant l'angle de la rue Censier, quartier du Jardin-des-Plantes. Produit net jusqu'au 1er avril 1868 : 2,500 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix ; 35,000 fr.

S'adresser : audit Me **DEBLADIS**, avoué poursuivant ; et à Me Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. (4204)

PROPRIÉTÉ RUE DES BERGERS A PARIS

Etude de Me **Alexandre-Charles BOUDIN**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 février 1863, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, 15e arrondissement, rue des Bergers, 46.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **Alexandre-Charles BOUDIN**, Bertinot et Plassard, avoués à Paris ; à M. Trille, syndic, rue Saint-Honoré, 217 ; et sur les lieux. (4206)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISONS ET VIGNES

Etude de Me **SÉJOURNET**, avoué à Cosne.

Adjudication par Me **ROMILLART**, notaire à Cosne (Nièvre), le 15 février 1863, à midi :

1° D'une **MAISON** à Paris-La Chapelle, rue d'Alger, 18.

Revenu brut, 8 000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'une **MAISON** et dépendances, à Montreuil, rue de Paris, 312.

Revenu, 800 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

Et de deux **VIGNES** dans la Nièvre.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **SÉJOURNET**, avoué à Cosne ;

2° A Me **ROMILLART**, notaire à Cosne ;

3° A M. Pierre Quedru, boulevard Magenta, 104. (4192)*

Ste DE CRÉDIT COLONIAL

Par délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 19 février 1863, à deux heures de relevée au siége de la société, rue Bergère, 14, à l'effet de délibérer sur l'augmentation du fonds social, les additions et modifications à faire aux statuts, l'extension des opérations de la société, et sur la prolongation de sa durée.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (5440)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (5593)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5520).

AVIS AUX MÈRES DE FAMILLE

MARIAGES. Mme CUNY offre pour leurs filles un choix de bons partis dans la noblesse, la magistrature, l'armée, la diplomatie, les charges en titres, le haut commerce et toutes les professions sociales. Avenue Victoria, 18. (Affranchir.)

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

De **J.-P. LAROZE**, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il enlève ces malaises protéiformes et fait avorter les maladies dont ils sont les signes précurseurs. Médecins et malades ont reconnu qu'il rétablit la digestion en enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il calme les migraines, spasmes, crampes, suites de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté, l'ont fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, que les sommités médicales l'ont adopté pour excipient réel des deux principaux agents thérapeutiques, **l'Iodure de potassium** et **le Proto-Iodure de fer**, ayant constaté que, sous son influence, *le premier* perd son action irritante, et *le second* son effet astringent. Le flacon : 3 fr.

SIROP DÉPURATIF
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
A L'IODURE DE POTASSIUM

L'Iodure de potassium, administré en solution ou sous forme solide, cause au malade une grande répugnance, ou détermine des accidents qui forcent de renoncer à cette médication efficace. Uni au Sirop d'écorces d'oranges, il ne cause ni gastralgie, ni trouble de l'estomac et des intestins, et, grâce à ce sauf-conduit, les traitements dépuratifs sont suivis, sans interruption, dans les affections scrofuleuses, tuberculeuses, cancéreuses et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales dont il est le plus sûr spécifique. La dose est définie de telle sorte que le médecin la varie à sa volonté. Le flacon : 4 fr. 50.

SIROP FERRUGINEUX
D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
AU PROTO-IODURE DE FER

L'association du sel ferreux au Sirop d'écorces d'oranges est d'autant plus rationnelle que ce Sirop, employé seul pour stimuler l'appétit, activer la sécrétion du suc gastrique, et par suite, régulariser les fonctions abdominales, neutralise les effets fâcheux (pesanteur de tête, constipation, douleurs épigastriques) des ferrugineux et des iodures, alors qu'il facilite leur absorption. Dissous dans le Sirop, il est pris et supporté facilement étant à l'état pur le plus assimilable ; et, dans les pâles couleurs, les pertes blanches, l'anémie, les affections scrofuleuses, le rachitisme, le traitement peut être prolongé. Le flacon : 4 fr. 50.

Les Sirops de **J.-P. LAROZE**, sont toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux). Expéditions : MAISON J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*. Dépôt général : pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens de France et d'Étranger.

Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque produit.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHE

SOCIETES.

De trois délibérations prises : les deux premières les dix-neuf et vingt janvier mil huit cent soixante-trois, en assemblée générale des actionnaires de la société appelée : la Compagnie générale de Navigation à vapeur sur les canaux par hélice ou tout autre propulseur mobile breveté, connue sous la raison sociale : DAUBIGNY et Cie, ayant son siége à Paris, ci-devant rue de Douai, 51, et actuellement provisoire rue Chérubini, 4, formée en commandite et par actions suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris soussigné, les premier trente septembre et trois octobre mil huit cent soixante-deux ; et la troisième le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-trois, par les membres du conseil de surveillance, dont des extraits sont annexés à un acte reçu par ledit notaire, le trente et un janvier mil huit cent soixante-trois, contenant de la part de M. Daubigny, gérant, déclaration de la constitution définitive de ladite société en raison de la précédente déclaration faite des versements effectués sur le capital, conformément à la loi aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le vingt-six décembre mil huit cent soixante deux, dont la publication a eu lieu dans le présent journal, numéro du trente et un dudit mois

Il résulte :

1° Que pour vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par les fondateurs, et les avantages stipulés en leur faveur, il a été nommé une commission composée de trois membres, et que l'assemblée s'est ajournée au lendemain, comme le constate la première de ces délibérations ;

2° Que les apports en nature dont il s'agit, et les avantages stipulés en faveur de ceux qui les ont faits, ainsi que le tout est énoncé sous les articles 6 et 37 des statuts, ont été approuvés à l'unanimité ;

Que la société a été déclarée, par le président de la seconde assemblée, définitivement constituée ;

Qu'en vertu de la faculté accordée par l'article 37 des statuts, il a été voté une augmentation du capital social de deux millions de francs, sous la condition que chacun de ces deux millions devrait être émis après emploi justifié par le gérant, et reconnu par le conseil de surveillance, du million précédent, et sans pour cela que les actions des émissions précédentes fussent entièrement libérées ;

Que le conseil de surveillance a été composé de cinq actionnaires de la société ci-après nommés :

MM. Ambroise-Nicolas GODEAUX O✲, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, 32 ;

Savinien-Ernest HUGUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n. 13 ;

Ernest GILLES, propriétaire, demeurant à Paris rue de Poissy, 4 ;

Eugène Marie Ernest DAUTREVAUX, banquier, demeurant à Paris, rue Olivier, 12 ;

Et Auguste BRESSON, propriétaire, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 30 ;

Et que les pouvoirs proposés par les statuts à M. Daubigny, en qualité de gérant, ont été confirmés purement et simplement, ainsi que le tout est constaté par la deuxième des délibérations.

3° Et que MM. Godeaux et Huguet susnommés ont été nommés, le premier président, et le deuxième secrétaire, comme il résulte de la troisième desdites délibérations. (688)

D'un acte reçu par Me Barre et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que MM. Eugène MILLION, Joanny MILLION et Joannès SAVOY, négociants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Lorette, 40, en leurs noms personnels, et en outre M. Eugène MILLION comme mandataire de M. Michel GUIET, négociant, demeurant à New-York, Broadway, n° 32, tous quatre associés en nom collectif de la société, dont le siége était à Paris, rue Montholon, 26, formée sous la raison : GUIET et Cie, en nom collectif entre ledit sieur Guiet et MM. Eugène et Joanny Million (qui, depuis, se sont adjoint M. Savoy), et en commandite à l'égard de diverses autres personnes, suivant acte sous signatures privées, en date à Saint-Bénigne, à la Côte Saint-André, à Lyon et à Paris, des vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six janvier mil huit cent soixante et un, enregistré, déposé pour minute à Me Moirial, notaire à Lyon, suivant acte par lui dressé le vingt-huit dudit mois de janvier, et publié,

Ont déclaré que, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique de la maison rue Montholon, 26, le siége de ladite société Guiet et Cie était transféré à Paris, rue Notre-Dame de Lorette, 40.

Et du même acte reçu par Me Barre le vingt-six janvier mil huit cent soixante trois, et de six actes sous seings privés y annexés, en date : le premier, à Paris, du cinq juillet mil huit cent soixante et un ; le second, à New-York, du premier novembre mil huit cent soixante-deux ; le troisième, à la Havane, du quatre décembre mil huit cent soixante-deux ; et les trois derniers, à Paris, du vingt janvier mil huit cent soixante-trois ;

Lesdits actes sous seings privés, contenant adhésion, par quarante-deux associés commanditaires, aux statuts de la société Guiet et Cie ci-dessus relatée ;

Il résulte qu'en vertu desdites stipulations de l'article dix des statuts de ladite société et des adhésions dont il vient d'être parlé, le capital commanditaire de ladite société Guiet et Cie, qui n'était que de cent mille francs lors de la formation de cette société, a été augmenté de soixante mille sept cent cinquante francs versés par les nouveaux associés commanditaires, et se trouve actuellement porté à un total de cent soixante mille sept cent cinquante francs (160,750).

Pour extrait :

(683) BARRE.

Suivant acte reçu par Me Renard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Louis-François VION, fabricant de jalousies-stores en fer, demeurant à Paris, avenue Marbeuf, 7,

Et la commanditaire dénommée audit acte,

Une société pour l'exploitation du brevet d'invention de jalousies-stores en fer angulaire délivré à M. Vion.

Le siége de la société est à Paris, avenue Marbeuf, 7, où sont les ateliers de M. Vion.

La raison et la signature sociales sont : L. VION et Compagnie.

M. Vion a seul la gestion et la signature de la société, mais il ne peut en user que pour les affaires de la société inscrites sur les registres.

La mise sociale de la commanditaire est de douze mille francs.

La durée de la société est fixée à cinq années, qui ont commencé le vingt janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante huit.

Pour extrait :

(686) RENARD.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

MM. Charles CARRÉ,

Et Louis CARRÉ.

Tous deux marchands de verres à vitres, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 34.

Une société en nom collectif, sous la raison : CARRÉ frères,

Pour l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de marchand de verres à vitres, sis à Paris, rue Quincampoix, 34, où est fixé le siége social.

Cette société est contractée pour quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le dix-huit janvier mil huit cent soixante-trois, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix-huit.

La signature sociale est : CARRÉ frères.

Elle appartient aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour la correspondance et l'acquit des factures, les commandes et récépissés de marchandises, la souscription, endos ou acquit des effets de commerce et généralement pour toutes les affaires ou obligations relatives aux opérations sociales.

Pour extrait :

(680) MARECHAL.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt janvier mil huit cent soixante trois, enregistré,

Fait entre :

M. Marie-Joseph-Auguste-Alexandre DE SAINT-VINCENT, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 93.

Et M. Claude-Etienne RIBOULET, demeurant à Villemomble (Seine), Grande-Rue, 14,

Il appert :

Que les susnommés ont confirmé la dissolution prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-quatre décembre dernier, de la société ayant existé entre eux,

Sous la raison sociale : RIBOULET et Cie,

Dont le siége était à Paris, boulevard Magenta, 93,

Ayant eu pour objet l'exploitation d'une carrière de plâtre située à Villemomble et la fabrication du plâtre ;

Et ont nommé liquidateur de cette société avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité, M. de Saint-Vincent, l'un d'eux, pour liquider à ses risques et périls, en remplacement de M. Brugerolle, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, qui avait été nommé liquidateur aux termes du jugement susénoncé, lequel a donné sa démission.

Pour extrait :

RIBOULET.

(683) DE SAINT-VINCENT.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 JANV. 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CALAIS (Louis-Victor), menuisier, demeurant à Clichy-la Garenne, rue de Paris, 93 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1231 du gr.).

Du sieur HUSSET (Victor), mercier et bonnetier, demeurant à Paris, rue Mouffetard ; 68 ; nomme M. Guérin Boutron juge commissaire, et M. Henrionnat, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 1232 du greffe).

Du sieur GRUMBACH aîné (Jacques), anc. chemisier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 41, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Malte, 32 ; nomme M. Bacot juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 1233 du gr.).

De la société DRUNET et Cie, dont le siége est à Paris, rue de Provence, n. 52 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte Anne, 22, syndic provisoire (N° 1234 du gr.).

Du sieur VAILLANT, négociant, demeurant à Paris, rue Pigale, 7, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; nomme M. Basset juge commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N° 1235 du gr.).

Du sieur VEZARD, négociant, demeurant à Paris, gare d'Ivry, rue du Chevaleret, 52, ci-devant, et actuellement route d'Italie, 87 ; nomme M. Guérin Boutron juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 1236 du gr.).

Du sieur HUBERT, négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue Saint-Laurent, 27 ; nomme M. Daguin juge commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 1237 du gr.)

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GATELLIER (Louis-Joseph), distillateur liquoriste, demeurant à Paris-Petite Villette, rue Drouin-Quintaine, n. 49, le 7 février, à 12 heures (N° 1205 du greffe).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GAMBA (Charles), doreur, demeurant à Paris, rue Richer, 35, entre les mains de M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 149 du gr.) ;

Du sieur CROISONNIER, md de vins-logeur, demeurant à Paris, rue de Flandres, 163, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 1023 du gr.),

Du sieur SCHAHOFER (Frédéric), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78, entre les mains de M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 864 du gr.) ;

Du sieur CARRÉ (Eugène-Pierre-Etienne), liquoriste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 117, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 1158 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur HENNEL (Victor-Constant), md de vins et maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue de Charenton, 64, le 7 février, à 12 heures (N° 1060 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MICHAUX, tapissier, demeurant à Paris, rue Marsollier, n. 21, le 7 février, à 10 heures (N° 425 du gr.) ;

De la dame MARTIN (Catherine Emilie Deschamps, veuve en premières noces de Pierre-Arsène Lecat, et en deuxièmes noces femme autorisée de Jean Martin), anc. mde de comestibles et salaisons à Paris, rue Montorgueil, 9, actuellement faubg St-Honoré, 128, le 7 février, à 10 heures (N° 18297 du gr.) ;

Du sieur MARTIN (Jean), ancien md de comestibles et salaisons à Paris, rue Montorgueil, 9, demeurant actuellement faubourg St-Honoré, n. 128, le 7 février, à 10 heures (N° 18296 du gr.) ;

De la société de fait CLAVADATCHER et BARTHOLOMÉ, nég. en sucres, cafés et liqueurs, dont le siége est à Paris, chemin de ronde de la Chopinette, 5, composée des sieurs René Clavadatcher et Charles Bartholomé, le 7 février, à 12 heures (N° 585 du gr.) ;

Du sieur DEMAND, tailleur d'habits et md de modes, demeurant à Paris-Passy, Grande-Rue, 66, le 6 février, à 11 heures (N° 537 du gr.) ;

Du sieur HENRIOT (Charles), entr. de peintures et crémier fruitier, demeurant à Paris Montmartre, rue de la Carrière, 2, le 7 février, à 1 heure (N° 574 du gr.) ;

Du sieur DE TRIMONT, négoc., demeurant à Paris, rue de Babylone, n. 9, le 6 février, à 1 heure (N° 14163 du gr.) ;

Du sieur LANTZ (Jacques), md boucher, demeurant à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 45, le 7 février, à 10 heures (N° 265 du gr.).

Du sieur COMPAGNIE (Constant-Joseph), voiturier, demeurant à Montreuil, grande rue de Paris, 47, le 6 février, à 11 heures (N° 902 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat

Messieurs les créanciers de la société SUDRÉ et DÉJARDIN, entr. de bâtiments à Paris, rue Claude-Villefaux, 4, composée de Louis Sudré et Eugène Déjardin, sont invités à se rendre le 6 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Déjardin, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18393 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société SUDRÉ et DÉJARDIN, entr. de bâtiments à Paris, rue Claude-Villefaux, n. 4, composée de Louis Sudré et Eugène Déjardin, sont invités à se rendre le 6 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 695 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAVAILLON jeune, limonadier, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, n. 10, sont invités à se rendre le 6 févr., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions (N° 4228 du gr., anc. loi).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur ALLAIRE (Georges Constant), ancien loueur de voitures, cité de l'Etoile, 33, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 7 févr., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19259 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur PONCET (Aristide), md de nouveautés à Paris, r. Rochechouard, 18, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 7 févr., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19846 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ALLEMAND, nég. commissionnaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 6 fr. 5 c. pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 19587 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEB, tailleur, demeurant à Paris, rue St-Marc, 30, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 22 pour 100, première répartition (N° 558 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 FÉVRIER 1863

NEUF HEURES : Robert, clôt.—Lavault, id. — Aufauvre et Duboscq, id. — Souverville, id.—Lejean, conc. — J. et F. Chedal, id.—Brille, id. — Lavaill-Montezer, remise de compte.

DIX HEURES : Mauger, synd. après union. — Dlle Labrunie, synd.—Schœnewerk, ouv.—Kremer, id. — Provost et Lefebvre, id.—Vauchez, id.—Ehrmann, id.—Brun, id.—Desmier, clôt.—Poupel, id.—Agniel, id.—Reverlé, id. — Dame veuve Vaast, conc. — Sauvion, affirm. après union.

ONZE HEURES : Allegret, synd.—Mirablon, ouv.—Coudière et Polard, clôt. — Vitalis, conc. — Presbourg, rem. à huit. — Lapelle, remise de compte. — Cousté et Cie, id.—Cousté, id.

MIDI : Frémont et veuve Cezie, ouv. — Dumont, clôt. — Narçon, id. — Dame Giroux, conc.

UNE HEURE : Blatt, synd. — Vallas, id.—Richard, clôt —Dufour, id.—Dame Avollé, id.—Boulart, id. — Dupont, Fabry et Cie, conc.—Bernard, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 31 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

653—Bureaux, tableaux, pendules, buffet, piano, fauteuils, canapé, etc.

Le 1er février.

Place de Montreuil-sous-Bois.

654—Gélatine, chaudières en fer, voitures suspendues, cabriolet, etc.

A Saint-Ouen, chemin des Rosiers.

655—Vin, tonneaux, bouteilles, verres, tabourets, comptoirs, glaces, etc.

Place publique de Pantin.

656—Bureau, baromètre, commode, pendule, buffet, chaises, etc.

Le 2 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

657—6 meubles de salon, bureau, bois de rose, marqueterie, boule, etc.

658—Vin rouge et blanc, fûts d'eau de vie, rhum, chantier, etc.

659—Collection de volumes reliés, bureaux plats et à cylindre, etc.

660—Forge, soufflet, flambeaux, lustres, chiffonnier, commode, etc.

661—Fers, voitures, pendule, buffet, chaises, glace, table, etc.

662—Armoire, commode, pendule, buffet, glace, fauteuil, chaises, etc.

663—Table, pendule, glace, chiffonnier, commode, et autres objets.

664—Papeterie à musique, contrebasses, épreuves sur verres, bureau, etc.

665—Zinc en feuille, échelles, armoire, secrétaires, tableaux, etc.

666—Comptoir, billard, pendule, chaises, banquette, glaces, tables, etc.

Rue des Vieilles Haudriettes, 8.

667—Albums, registres, buvards, peaux pour reliure, établi, comptoir, etc.

Rue du Pont-le-Lodi, 5.

668—4.000 romans, 900 volumes brochés, d'Eugène Sue, Dumas, etc.

Rue Saint Sébastien, 38.

669—Appareils à gaz, tablettes, chaises, bocaux, casiers, chaises, etc.

Rue Saint Antoine, 192.

670—Parfumerie, paillasson, armoire, table, chaises, et autres objets.

Rue Saint Claude-des-Ternes, 12.

671—Armoires, commode, horloges, canapé, buffets, glaces, cheval, etc.

Rue Caumartin, 70.

672—Tribune, armoire, glace, guéridons, tapis, chaises, tables, etc.

Rue Marcfoy, 4.

673—Matériaux de construction, hangars, bureau, commode, chaises, etc.

Rue de Lagny, 36.

674—Comptoir, armoire, glaces, tabourets, tables, et autres objets.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 16.

675—Verrerie, poterie, secrétaire, bahu, bureaux, bibliothèques, etc.

Rue de Grenelle Saint-Germain, 132.

676—Appareils à gaz, comptoir, mesures, carafons à liqueurs, tables, etc.

Rue de Provence, 3.

677—Plateau d'argent, buffet, rideaux, tables, chaises, et autres objets.

Boulevard des Capucines, 39.

678—Appareils à gaz, comptoir, tables en marbre, chaises, glaces etc.

Rue des Vertus, 32, à La Villette.

679—Bureaux, glaces, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

Le 3 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

680—Comptoir, moulins, boîtes, lot de ferblanterie, fourneau, fontaine, etc.

681—Tables, chaises, commodes, lampe, armoire, et autres objets mobiliers.

682—Bureau, tables, chaises, armoire, pendule, batterie de cuisine, etc.

683—Comptoirs, balances, mesures, quantité de marchandises d'épicerie, etc.

684—Glaces, œil-de-bœuf, comptoir, banquettes, tables, liqueurs, etc.

685—Tables, commodes, etc. — Machine à vapeur, étaux, enclumes, etc.

686—Comptoirs jouets d'enfants de diverses espèces, vitrines, etc.

687—Table, secrétaire, armoire, fauteuils, bureau, et autres objets.

688—Bureau, chaises, montres vitrées, instruments de musique, etc

689—Tables, chaises, commode, poêle en fonte, et autres ustensiles.

690—Piano droit, tabouret, guéridon, six chaises, fauteuils, canapé, etc.

691—Tables, chaises, œil-de-bœuf, glace, commode, table de nuit, pendules, etc.

692—Armoire à glace, commode, chaises, linge, pendules, glaces, etc

693—Horloge en bois, commode en noyer, poêle en fonte, petit casier, etc.

694—Comptoir, billard, poêle, commode, pendule, armoire, chaises, etc.

Rue de l'Oratoire-du Roule, 17.

695—Comptoir, balances, montres vitrées, pendule, secrétaire, buffet, etc.

Rue du Temple, 133 et 173.

696—Tables, casiers, bureau, comptoir, glaces, chaises, et autres objets.

Aux Ternes, rue de Courcelles, 9.

697—Comptoirs, casiers, balances, 3 balles de café, liqueurs, légumes, etc.

Rue de Nemours, 16.

698—Armoire, commode, table, canapé, casier, table de nuit, chaises, etc.

Rue du Docteur, 12, à Batignolles.

699—Buffet, table, commode, fauteuils, chaises, glace, tableaux, etc.

Place publique de Saint-Denis.

700—100 paletots, 150 pant